

A36M8

R383

2001

QMC

P. gouv.

BIBLIOTHEQUE CENTRALE ROULEAU

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**Rapport au ministre des Affaires municipales
et de la Métropole, monsieur André Boisclair,
sur les équipements, infrastructures, services et activités (ÉISA)
à caractère supralocal**

**Ville de Maniwaki
(MRC de La Vallée-de-la-Gatineau)**

Dossier CM-56362

TABLE DES MATIÈRES

1. Le mandat	1
2. Le contexte.....	1
3. La politique gouvernementale et l'encadrement législatif.....	2
Les critères	5
Les modes de partage	6
4. La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau	8
La démarche.....	9
- Avis public	9
- Rencontre du 16 janvier 2002	9
- Lettre du préfet du 29 janvier 2002 et résolution de la MRC	10
- Rencontre du 13 février 2002	10
- Lettre du préfet du 22 avril 2002	10
- Lettre du président de la Commission du 5 mai 2002	11
- Lettre du 13 juin 2002	11
- Ententes intermunicipales	12
Commentaires reçus	12
- Municipalité de Bouchette	12
- Municipalité d'Égan-Sud	12
- Citoyens de Gracefield et Wright	13
- Municipalité de Grand-Remous	13
- Municipalité de Kazabazua	14
- Municipalité de Lac-Sainte-Marie	14
- Municipalité de Low	14
- Municipalité du Canton de Wright	15
5. Analyse de la Commission.....	16
Aéroport Maniwaki/Haute-Gatineau	16
Ciné Théâtre Merlin	16
Le Centre des loisirs de Maniwaki.....	17
6. Le partage des coûts.....	23
7. Recommandations	31
Annexe 1 – Liste des pièces	33

A36118
R383
2001
gmc
P.gouv.

Rapport sur les ÉISA à caractère supralocal De la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau

1

1. LE MANDAT

Le 18 octobre 2001, la Commission municipale du Québec recevait de la ministre des Affaires municipales et la Métropole, madame Louise Harel, le mandat de faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau. Le 26 octobre 2001, le président de la Commission désignait le vice-président, monsieur Jacques Brisebois, pour faire cette étude.

2. LE CONTEXTE

En vertu des dispositions de la loi, toutes les MRC avaient l'obligation de transmettre pour le 30 septembre 2000, une liste des équipements à caractère supralocal sur son territoire ainsi qu'un document précisant les modalités touchant le partage des dépenses et ou des revenus et les modalités de gestion.

La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau a effectivement complété et transmis une liste des équipements à caractère supralocal situés sur son territoire ainsi que des règles relatives à leur gestion.

Cependant, la Ville de Maniwaki, par sa résolution du 18 décembre 2000 (n° 2000-13-308) a exprimé son désaccord et demandé l'intervention de la Commission municipale du Québec.

Pour donner suite au désaccord exprimé par la Ville de Maniwaki, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, demande à la Commission municipale du Québec, conformément à l'article 24.6 de la Loi modifiant la *Loi sur la Commission municipale*, de faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ainsi que leurs modalités de gestion.

Le mandat porte alors sur trois équipements : l'aéroport Maniwaki/Haute-Gatineau, le Centre des loisirs de Maniwaki du 118, rue Laurier, et le Ciné Théâtre Merlin du 181, rue Commerciale à Maniwaki.



Ministère des ~~Affaires~~ municipales
Centre de ~~documentation~~

3. LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET L'ENCADREMENT LÉGISLATIF

En 2000, madame la ministre Louise Harel, dans son livre blanc « *La réorganisation du secteur municipal* » mentionne, au chapitre 6, les objectifs qu'elle vise dans le cadre de la réorganisation municipale :

- une vision commune du devenir des collectivités se caractérisant par la nécessité de constituer des pôles socio-économiques forts, la création d'unités d'action et l'émergence d'agglomérations constituant des ensembles cohérents;
- un secteur municipal plus efficace permettant un allègement et une meilleure répartition du fardeau fiscal.

Dans ce document, madame la ministre Harel identifie, entre autres, une problématique générale de l'organisation du secteur municipal se manifestant notamment par la fragmentation des municipalités locales et par les limites de la collaboration intermunicipale.

La loi adoptée par l'assemblée nationale en juin 2000, sous le nom de la « *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* » (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale, afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

C'est pourquoi l'article 12 de cette loi imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

1° ils sont situés, fournis et exercés le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire;

2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8;

3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la *Loi sur la Commission municipale* édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel. »

Et le dernier alinéa de l'article 12 se lit comme suit :

« S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., c. C-35) édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi. »

De plus, suite à l'adoption du projet de loi 150 au mois de décembre 2000, a été ajouté après l'article 12, l'article suivant :

« 12.1 Toute municipalité régionale de comté dont le conseil a adopté à l'unanimité des voix exprimées la liste et le document prévus à l'article 12 et qui les a transmis avant le 20 décembre 2000 peut, à l'égard de l'un ou l'autre des éléments qu'elle a légalement inscrits à la liste, établir l'une ou l'autre des règles qu'elle a légalement proposées dans le document.

La règle ainsi établie prime toute autre qui lui est antérieure et qui porte sur le même objet.

Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 24.11 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., chapitre C-35) ou du deuxième alinéa de l'article 24.13 de cette loi, toute disposition établissant la règle dans la résolution de la municipalité régionale de comté est réputée être une stipulation en ce sens dans une entente. »

La MRC a adopté et transmis une liste d'équipements à caractère supralocal suite à son conseil de la MRC du 26 septembre 2000. La Ville de Maniwaki a exprimé son désaccord et demandé à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole l'intervention de la Commission en vertu de l'article 24.6 qui se lit comme suit :

« 24.6 Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

Tel que demandé par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et en conformité avec la loi, la Commission a procédé à l'analyse de la demande de la Ville de Maniwaki en vertu des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale*. L'analyse de cette demande s'effectue selon les critères et conditions mentionnés à l'article 24.5, lequel définit un équipement à caractère supralocal :

« 24.5 Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale à l'égard duquel il peut être approprié :

1^{er} soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;

2^e soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;

3^e soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

Les paramètres mentionnés ci-dessus sont interprétés par la Commission en prenant en considération l'intention du législateur, soit la recherche de l'équité fiscale au niveau régional. La Commission exécute son mandat avec des objectifs de partage et de collaboration entre les municipalités.

La Commission donne une interprétation large et libérale des articles cités précédemment, tout en tenant compte de l'ensemble des dispositions législatives pertinentes. C'est ainsi que la Commission considère qu'elle peut reconnaître tout équipement mis en commun par au moins deux municipalités, à titre d'équipement à caractère supralocal.

De plus, la Commission s'assure que « le bénéfice » de l'équipement est réellement reçu autant par les citoyens que par les contribuables de plus d'une municipalité. Il ne peut s'agir ici d'un bénéfice exclusivement collectif. La municipalité demanderesse doit obligatoirement établir que l'équipement, l'infrastructure, la production d'un service ou la tenue d'une activité produisent un bénéfice évaluable ou créent un avantage potentiellement mesurable à des personnes à la fois comme citoyen et comme contribuable.

LES CRITÈRES

Les critères auxquels la Commission a fait appel pour conclure « qu'il peut être approprié » en vertu de l'article 24.5 de recommander, à l'égard d'un équipement que l'on désire faire reconnaître comme étant supralocal, l'une ou plusieurs des propositions suivantes sont :

- 1° soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire gère l'équipement;
- 2° soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui sont liées à l'équipement;
- 3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus que l'équipement produit.

La Commission analyse chacun des cas présentés selon les critères suivants :

La gestion ou le financement de l'équipement est déjà assumé par plus d'une municipalité

Il s'agit de reconnaître l'existence d'une entente intermunicipale, de la renforcer, de l'établir sur des bases solides et des règles de partage équitables.

Il peut aussi s'agir d'étendre à d'autres municipalités la responsabilité financière de l'équipement parce que ce dernier correspond à des objectifs régionaux, que son existence est désirée par la communauté ou fait l'objet d'un consensus.

La notoriété de l'équipement ou de l'activité

Il faut déterminer la capacité de l'équipement à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire.

La spécialisation de l'équipement

Il n'y a généralement qu'un seul équipement de ce type sur le territoire d'une MRC.

L'unicité et l'originalité d'un site

À cause de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres équipements de ce genre sur le territoire d'une MRC.

Le rayonnement de l'équipement, du service ou de l'activité

L'équipement a un effet structurant pour un territoire couvrant plus d'une municipalité et génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

La nécessité de coordination d'un équipement ou d'un service sur le territoire de plus d'une municipalité

L'équipement dessert ou le service est rendu sur le territoire de plus d'une municipalité, et il est important que les municipalités concernées se concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité des services à rendre à la population.

LES MODES DE PARTAGE

La Commission considère différents modes de partage des coûts des équipements à caractère supralocal :

- La richesse foncière uniformisée (RFU) : Ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. C'est le mode de répartition employé par la MRC pour partager les quotes-parts des

municipalités locales. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal. Dans le cas d'un équipement générant des retombées économiques, la Commission recommande généralement que le mode de répartition soit la RFU, alors que dans d'autres cas ce mode peut être jumelé à un autre.

- La population : Si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins en service à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent de plus en plus donner des services à la personne. C'est pourquoi, la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'une infrastructure à caractère supralocal, généralement lorsqu'elle est associée à la RFU. En effet, la Commission a constaté que ne tenir compte que de l'une ou l'autre de ces deux modes serait inéquitable, du fait que la RFU et la population ne sont pas distribuées proportionnellement sur l'ensemble du territoire.
- Le nombre d'utilisateurs : La Commission fait appel à des données statistiques pour analyser le caractère supralocal d'un équipement, mais aussi pour répartir une partie des coûts d'un équipement, généralement dans les cas où il s'agit d'un équipement de sport ou de loisir. Ce mode est généralement jumelé à un autre. La Commission considère de plus qu'il permet une répartition efficace, lorsque l'on doit tenir compte de l'éloignement de certaines municipalités par rapport à l'endroit où se trouve l'équipement étudié. La Commission a remarqué que l'utilisation a tendance à diminuer au fur et à mesure qu'on s'éloigne d'un équipement. Il y a donc une corrélation que nous pouvons établir entre le nombre des utilisateurs et la distance.
- La distance ou la zone d'influence : La Commission peut considérer une formule de dégrèvement basée sur le kilométrage afin de tenir compte que les citoyens des municipalités les plus éloignées ont tendance à moins participer aux activités que ceux des municipalités les plus proches de l'équipement, ou pour tenir compte du rayonnement d'un équipement selon certaines zones d'influence. Il s'agit d'une formule d'atténuation des coûts qui peut s'établir par le kilométrage ou l'établissement de zones.

4. LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau couvre un territoire de 13 424 kilomètres carrés qui s'étend au Sud, de la Municipalité de Low vers de vastes territoires non organisés au Nord. Elle comprend 19 municipalités avant le décret de regroupement touchant Wright-Gracefield et Northfield de mars 2002.

La majorité des municipalités sont situées le long du principal axe routier, la route 105, qui relie la MRC (de Grand-Remous à Low) à l'Outaouais québécois. De Grand-Remous à Low, on compte 106 kilomètres.

La municipalité la plus peuplée est Maniwaki avec 4 510 habitants. Cette municipalité exerce un certain pouvoir d'attraction et constitue le centre d'une agglomération. On retrouve à Maniwaki, bon nombre de services institutionnels (polyvalente, palais de justice, hôpital, CLSC, divers ministères...), de nombreux commerces et une base industrielle importante. Toutes ces caractéristiques indiquent qu'il s'agit là d'une municipalité qui exerce des fonctions de centralité. Maniwaki offre des services qui vont au-delà de sa propre population.

La Commission remarque que la zone d'influence exercée par une telle municipalité est relative à l'importance des services qui y sont offerts et cette zone a tendance à diminuer au fur et à mesure que l'on s'éloigne du centre.

La Commission constate que cette MRC est un territoire longiligne et que la tendance naturelle des mouvements se fait du Nord vers le Sud. La Commission comprend aisément que pour les citoyens de Lac-Sainte-Marie, de Kazabazua et de Low, pour aller vers des services, on ira vers La Pêche ou Gatineau plutôt que vers Maniwaki.

Quant à la petite agglomération formée de Wright-Gracefield-Northfield, elle constitue, de l'avis de la Commission la limite territoriale de la zone dite zone d'influence qu'exerce Maniwaki. Les déplacements, pour les gens de cette partie de territoire, se font dans les deux sens.

La Commission a aussi constaté dans les dossiers qui ont fait l'objet de son étude que le fait de se déplacer sur une distance de 30 à 40 kilomètres ne constitue plus aujourd'hui un obstacle important. Pour leur travail, les personnes se déplacent sur des distances appréciables et elles le font également pour des motifs reliés à une réalité devenue quotidienne : quérir des services, magasiner ou se récréer. Les habitants de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ne sont sûrement pas différents, à cet égard, de la population de d'autres MRC

LA DÉMARCHE

Le 3 décembre 2001, la Commission rencontrait à Maniwaki le préfet de la MRC, monsieur Fernand Lirette et le directeur général, monsieur André Beauchemin d'une part. D'autre part, la Commission rencontrait le maire de Maniwaki, monsieur Robert Coulombe et le directeur général, monsieur Daniel Mayrand. Le but de ces rencontres était d'expliquer le mandat et le processus suivis par la Commission.

Lors de la rencontre avec les autorités de Maniwaki, la Commission a demandé de lui faire parvenir des statistiques d'utilisation ainsi qu'un état de revenus et dépenses concernant le Centre des loisirs.

- Avis public

Tel que le stipule la *Loi sur la Commission municipale* à l'article 24.7, avant le début de son étude, la Commission a publié, dans un journal diffusé sur le territoire municipal local où est situé l'équipement un avis mentionnant l'objet de la demande et l'équipement visé, donnant une période de 30 jours à quiconque voulait adresser un commentaire à la Commission sur le sujet, et l'endroit où devait être adressée l'opinion. En l'occurrence, l'avis public a été publié dans l'hebdomadaire La Gatineau/Maniwaki, dans l'édition du 25 janvier 2002.

- Rencontre du 16 janvier 2002

Le mercredi 16 janvier 2002, la Commission a convoqué à Wright les maires des municipalités apparaissant sur la liste d'utilisation fournie par la Ville de Maniwaki à une rencontre d'information qui visait à expliquer aux élus le sens du mandat et le processus qu'entendait suivre la Commission pour mener à bien son mandat.

Lors de cette rencontre, monsieur Fernand Lirette, préfet de la MRC et maire de Montcerf-Lytton, demandait au nom de ses collègues un délai de six mois pour trouver une façon de s'entendre localement. La Commission expliquait alors l'effet de l'avis public donnant 30 jours à quiconque voulait adresser des commentaires à la Commission en précisant que ce délai n'était pas un délai de rigueur et qu'il était loisible à la Commission de recevoir des commentaires au-delà de cette date. L'avis public n'avait ainsi pour effet que d'indiquer le début de l'étude.

La Commission a exprimé de sérieuses réserves quant à la possibilité d'accorder un délai de six mois et incitait les élus à rencontrer rapidement les autorités de Maniwaki afin de négocier une entente.

- Lettre du préfet du 29 janvier 2002 et résolution de la MRC

Faisant référence à la rencontre d'information tenue le 16 janvier 2002, le préfet écrivait à la ministre afin de réclamer un délai additionnel pour permettre de tenir des rencontres avec Maniwaki pour parvenir à régler le différend.

Le 29 janvier 2002, la MRC adoptait majoritairement une résolution qu'elle adressait à la ministre des Affaires municipales et de la métropole, madame Louise Harel, lui demandant d'intercéder auprès de la Commission pour que soit consenti un délai additionnel aux municipalités concernées par la demande de la Ville de Maniwaki de faire reconnaître certains équipements à caractère supralocal, délai qui permettrait de conclure, entre elles, une entente.

- Rencontre du 13 février 2002

À la demande du préfet de la MRC, la Commission acceptait de tenir une nouvelle rencontre avec les maires afin d'expliquer davantage la méthode et les critères utilisés par la Commission dans ses études.

Cette rencontre s'est tenue le 13 février 2002, dans les bureaux de la MRC à Gracefield. Le représentant de la Ville de Maniwaki était absent de cette rencontre, n'ayant pas été invité par le préfet.

Deux scénarios de partage des dépenses concernant le Centre des loisirs de Maniwaki ont été portés à l'attention des municipalités présentes, de même que le tableau d'utilisation fourni par la Ville de Maniwaki.

- Lettre du préfet du 22 avril 2002

Le 22 avril 2002, le préfet de la MRC, au nom des municipalités ciblées dans un éventuel partage des dépenses du Centre des loisirs de Maniwaki, écrivait au président de la Commission, M^e Guy LeBlanc, se plaignant d'une part d'un traitement précipité dans l'étude du caractère supralocal du Centre des loisirs de Maniwaki de la part du commissaire désigné au dossier et soulevant un doute de l'impartialité de celui-ci et d'autre part l'informant que après avoir reconnu le caractère supralocal de l'équipement en cause, le groupe de municipalités

concernées proposait les conditions suivantes pouvant servir de base de discussion avec la Ville de Maniwaki:

- que la Ville de Maniwaki assume, à l'instar de la Ville de Nicolet, 75 % du déficit du Centre des loisirs;
- que la gestion du centre soit assumée par la Ville de Maniwaki;
- que la Ville de Maniwaki présente annuellement ses prévisions budgétaires et une reddition des comptes aux autres municipalités participantes;
- que le montant à répartir entre les municipalités soit calculé comme suit : 25 % selon la population, 25 % selon la richesse foncière uniformisée et 50 % sur le nombre d'utilisateurs inscrits, l'année précédente, aux activités suivantes : hockey mineur, hockey adulte, patinage artistique du club Élan;
- que les tarifs chargés aux citoyens des municipalités participantes pour les activités se déroulant à l'aréna soient les mêmes que pour ceux de Maniwaki.

- Lettre du président de la Commission du 5 mai 2002

Le président de la Commission, M^{re} Guy LeBlanc, adressait à son tour une lettre au préfet de la MRC, monsieur Fernand Lirette, resituant l'ensemble de la démarche et incitant les élus à continuer les discussions pour des échanges fructueux.

- Lettre du 13 juin 2002

Le commissaire désigné écrivait au préfet de la MRC et au maire de Maniwaki le 13 juin 2002, les avisant qu'un dernier délai était accordé pour saisir la Commission d'une proposition d'entente concernant le Centre des loisirs de Maniwaki, compte tenu du fait qu'il s'était écoulé plusieurs mois depuis la rencontre du 16 janvier 2002, sans que le dossier n'ait beaucoup évolué et qu'aucune rencontre ne s'était tenue avec les autorités de Maniwaki.

- Ententes intermunicipales

Avant que la Commission n'ait reçu le mandat d'intervenir, il existait déjà des ententes intermunicipales et certaines municipalités contribuaient déjà financièrement aux dépenses de l'aréna de Maniwaki.

La Commission a pu prendre connaissance de ces ententes et elle produit en annexe la liste de ces municipalités et leur contribution respective.

COMMENTAIRES REÇUS

- Municipalité de Bouchette

Le 25 février 2002, la Municipalité de Bouchette faisait parvenir ses commentaires sous forme de résolution.

La municipalité fait valoir qu'elle possède, elle aussi, un centre sportif qu'elle met gracieusement à la disposition des usagers de la région et qu'il serait inéquitable que la Municipalité de Bouchette contribue dans une proportion équivalente à celle des contribuables de Maniwaki qui retirent les principaux bénéfices des activités reliées au Centre des loisirs de Maniwaki. Elle souligne également que peu de jeunes en provenance de Bouchette s'inscrivent aux activités de l'aréna de Maniwaki.

La Municipalité de Bouchette demande donc que la Commission prenne comme modèle la recommandation de la Commission à l'égard du dossier de la Ville de Nicolet et retienne comme premier paramètre que la Ville de Maniwaki assume 75 % du déficit de l'aréna.

- Municipalité d'Égan-Sud

En février 2002, la Municipalité d'Égan-Sud déposait ses commentaires à la Commission par l'intermédiaire de sa secrétaire-trésorière par intérim, madame Daisy Beaudoin.

La municipalité fait part à la Commission de sa vision du principe d'équité qui s'appuie sur le droit d'une municipalité de se donner les services dont elle estime avoir besoin. Elle rappelle également qu'il y a déjà une entente intermunicipale qui a satisfait, jusqu'à maintenant, les municipalités. La municipalité prétend également que les dépenses engendrées par le Centre des loisirs de Maniwaki, ne visent pas uniquement ledit centre, et que ses employés sont affectés à

d'autres tâches (parcs et édifices municipaux) qui ont un caractère local. La municipalité prétend, par ailleurs, que le Club Élan (patinage artistique) et l'Association du hockey mineur n'étant pas des mandataires de la municipalité mais des organismes qui offrent les services, le service ne devrait pas être reconnu.

De même, la municipalité prétend que comme ses citoyens n'ont pas accès à toutes les activités du Centre des loisirs, ils ne peuvent être considérés comme des bénéficiaires.

La municipalité rappelle qu'elle-même, tout comme la Municipalité de Déléage, met à la disposition de la communauté des équipements de loisirs qui touchent le patinage.

Sur la notion de notoriété, la municipalité prétend que le Centre des loisirs est beaucoup plus associé à la Ville de Maniwaki. Quant à la notion de spécialisation, la municipalité attire l'attention de la Commission sur le fait qu'il y a deux arénas sur le territoire de la MRC, Maniwaki et Low et elle souligne que d'autres municipalités ont ou auront des patinoires couvertes (Bouchette, Gracefield et Grand-Remous). Quant au rayonnement, la municipalité affirme que les retombées sont exclusivement associées à la Ville de Maniwaki et aux commerçants qui y sont situés.

- Citoyens de Gracefield et Wright

La Commission a reçu un grand nombre de lettres de citoyennes et citoyens de Gracefield, Wright et Northfield ainsi que de quelques personnes de la Municipalité de Blue Sea s'opposant au fait que leurs municipalités participent à quelque partage que ce soit des dépenses du Centre des loisirs de Maniwaki. Toutes ces lettres avaient la même teneur.

- Municipalité de Grand-Remous

La Municipalité de Grand-Remous a adressé ses commentaires par le biais d'une résolution (n° 2002-6-0403-13) adoptée le 4 mars 2002.

Le seul commentaire de la municipalité est de mettre en doute la capacité d'impartialité du commissaire délégué au dossier, étant donné que ce dernier est l'ancien maire de Mont-Laurier, ville centre de la MRC voisine, la MRC d'Antoine-Labelle.

- Municipalité de Kazabazua

Le maire de la municipalité, monsieur Florian Clément, a fait part de la position de la municipalité en adressant une lettre à la Commission le 31 janvier 2002.

Monsieur Clément informe la Commission que ses résidents utilisent l'aréna de Low, situé à quelques kilomètres et qu'en ce qui concerne les différentes activités professionnelles, une majorité de celles-ci se font au Sud de la région.

- Municipalité de Lac-Sainte-Marie

À l'instar de la Municipalité de Low, la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a adressé ses commentaires à la Commission par l'intermédiaire de son secrétaire-trésorier, monsieur Yvon Blanchard. Monsieur Blanchard fait la même remarque que la Municipalité de Low concernant le transport aérien ainsi que les services de santé, le diocèse, le ministère des Ressources naturelles, la circonscription téléphonique.

De plus, monsieur Blanchard ajoute que pour les services professionnels, les gens de Lac-Sainte-Marie vont les chercher dans la région métropolitaine de l'Outaouais.

Le secrétaire-trésorier fait valoir que les citoyens de Lac-Sainte-Marie utilisent la patinoire intérieure avec glace artificielle de la Municipalité de Low, située à 15 minutes de voiture du village de Lac-Sainte-Marie. Il rappelle que la municipalité a participé financièrement à sa réalisation et aux travaux de construction.

- Municipalité de Low

La Commission a reçu les commentaires de la Municipalité de Low dans une lettre de la secrétaire-trésorière, madame Liette Hickey.

Madame Hickey fait part à la Commission que, pour les besoins en transport aérien, les résidents de Low utilisent soit l'aéroport d'Ottawa ou de Gatineau et non celui de Maniwaki. Elle rappelle également que pour diverses divisions administratives, comme pour le ministère des Ressources naturelles et le diocèse, Low ne se retrouve pas dans les mêmes divisions que les municipalités au Nord de Kazabazua. De même Low appartient à la circonscription téléphonique du grand Gatineau, sans frais d'interurbain, contrairement à la situation des municipalités plus au Nord.

La municipalité porte à l'attention de la Commission les démarches entreprises par celle-ci afin de joindre la MRC les Collines-de-l'Outaouais avec laquelle la municipalité prétend avoir une appartenance naturelle, et elle rappelle que la plupart des résidents qui travaillent à l'extérieur de la municipalité le font dans l'agglomération urbaine au Sud.

Le trajet quotidien emprunté pour le travail est donc en direction du Sud. Ce qui a des conséquences importantes quant à la quête des services : elle suit la même tendance naturelle.

Au niveau de l'éducation, il y a actuellement une entente entre les commissaires scolaires afin de permettre que les élèves du primaire fréquentent l'école à Farrelton plutôt qu'à Lac-Sainte-Marie et du secondaire à La Pêche ou Gatineau au lieu de Gracefield.

Au niveau des services de santé, de l'avis de la municipalité, la très grande majorité des résidents de Low consomment les services de santé au Sud de la région sans avoir recours à l'hôpital de Maniwaki.

La municipalité utilise la cour municipale de Hull et non celle de Maniwaki puisque les activités quotidiennes d'une majorité de résidents se déroulent au Sud et non au Nord.

Il y a sur le territoire de la Municipalité de Low, un aréna avec glace artificielle qui désert Low, Lac-Sainte-Marie, Kazabazua et Denholm.

- Municipalité du Canton de Wright

Le conseil municipal du Canton de Wright s'est exprimé par le biais d'une résolution (2002-02-39) entérinée le 13 février 2002. Essentiellement, cette résolution demande de ne pas reconnaître le caractère supralocal du Centre des loisirs de Maniwaki.

5. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le mandat portait sur trois équipements : l'aéroport de Maniwaki/Haute-Gatineau, le Centre des loisirs de Maniwaki, le Ciné Théâtre Merlin.

AÉROPORT MANIWAKI/HAUTE-GATINEAU

Lors de la réunion du conseil des maires de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, tenue le 17 octobre 2001, le Conseil a adopté une résolution (no 2001-R-AG278) unanime concernant une entente de gestion et de financement de l'aéroport de Maniwaki/Haute-Gatineau.

La Commission constate que les parties en sont venues unanimement à une entente et que cette dernière est effective à compter du 19 janvier 2002. Elle prévoit un mode de partage et un mode de gestion qui répondent aux objectifs de la loi.

La Commission recommande donc de reconnaître l'aéroport Maniwaki/Haute-Gatineau, comme étant un équipement à caractère supralocal et de reconnaître également les modes de partage et de gestion qui ont fait l'objet de cette entente intermunicipale.

CINÉ THÉÂTRE MERLIN

Dès la rencontre préliminaire de décembre 2001 avec le préfet, monsieur Fernand Lirette et le maire de Maniwaki, monsieur Robert Coulombe, la Commission avait indiqué que pour reconnaître un équipement, en vertu de l'article 24-5 de la *Loi sur la Commission municipale*, celui-ci devait être la propriété de la municipalité demanderesse ou d'un mandataire de celle-ci.

L'analyse de la Commission démontre que le Ciné Théâtre Merlin n'est ni la propriété de la Ville de Maniwaki, ni celle d'un mandataire de celle-ci. Il ne peut donc être reconnu, en vertu de la loi, comme un équipement à caractère supralocal.

Compte tenu du fait que le Ciné Théâtre Merlin ne rencontre pas les exigences de l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale*, la Commission recommande de ne pas reconnaître cet équipement comme ayant un caractère supralocal.

LE CENTRE DES LOISIRS DE MANIWAKI

La Commission aurait souhaité établir une relation de confiance permettant des échanges constructifs débouchant vers une entente mutuelle. La Commission fait le constat que cela s'est avéré très difficile. Le dialogue n'a vraiment jamais existé et la Commission constate que depuis septembre 2000, aucune rencontre formelle entre les municipalités concernées et la Ville de Maniwaki ne s'est tenue. Tout au long de son mandat, la Commission a aussi insisté pour que de réelles discussions se tiennent entre les parties, mais en vain. Gagner du temps et mettre en doute la crédibilité du commissaire désigné semblaient avoir plus d'importance que d'en arriver à une entente satisfaisante.

Le 13 juin dernier, la Commission, constatant le peu d'empressement pour les municipalités concernées d'ouvrir de réelles discussions avec les autorités de la Ville de Maniwaki, adressait une lettre au préfet de la MRC, monsieur Fernand Lirette et au maire de Maniwaki, monsieur Robert Coulombe, leur accordant un dernier délai qu'elle a fixé péremptoirement au 30 juin 2002 afin de soumettre une proposition de règlement.

Les deux parties ont respecté ce délai et ont adressé à la Commission une proposition. La Commission la reproduit intégralement en annexe.

D'une part, la Commission a analysé la proposition des municipalités appelées à participer au financement du Centre des loisirs de Maniwaki. Elles soulèvent dans leurs propositions une iniquité potentielle du fait de devoir participer au financement du Centre des loisirs et de payer pour leurs équipements respectifs. La Commission tient à préciser qu'elle doit présumer que ces équipements ont un caractère local puisqu'aucune municipalité n'a fait une demande de reconnaissance d'équipement à caractère supralocal en dehors de la Ville de Maniwaki. La Commission rappelle également que la Ville de Maniwaki a également des équipements sportifs à caractère local dont elle assume, à ce titre, entièrement les frais.

Seul le Centre des loisirs fait l'objet d'une demande de reconnaissance et il aurait été difficile pour la Commission de ne pas le reconnaître puisque déjà treize municipalités, par le geste d'une entente avec la Ville de Maniwaki, ont elles-mêmes établi cette reconnaissance.

Par ailleurs, la proposition de ces municipalités s'appuie sur une recommandation dans le dossier de EISA (Équipements, infrastructures, services

et activités) à caractère supralocal de la Ville de Nicolet. Elles souhaitent que la Commission applique la même recommandation dans le présent dossier prétextant la similitude dans les deux situations.

La recommandation de la Commission dans le dossier de la MRC Nicolet-Yamaska fixe la participation de la Ville de Nicolet à 75 %.

La Commission rappelle quelques éléments de comparaison. La Ville de Nicolet représente 41,38 % de la richesse foncière comparativement à 16,59 % pour la Ville de Maniwaki. La Ville de Nicolet représente 34,4 % de la population comparativement à 24,5 % pour la Ville de Maniwaki. Pour la saison 2000-2001, les utilisateurs provenant de la Ville de Nicolet représentaient 70 % des utilisateurs comparativement à moins de 40 % (saison 2001-2002) pour la Ville de Maniwaki.

Comme la Commission l'a souligné aux personnes présentes lors de la rencontre du 13 février 2002, il n'y a pas un modèle type dans les études touchant les équipements à caractère local ou supralocal. Chaque situation est étudiée et analysée selon les particularités de celle-ci.

La Commission ne retient pas le pourcentage de 75 % que voudrait lui attribuer les municipalités concernées parce qu'il n'est aucunement en lien avec la réalité de la région-bassin de ce centre sportif. Quant aux autres éléments de cette proposition d'entente, la Commission fait siens la plupart de ceux-ci.

D'autre part, la proposition soumise par la Ville de Maniwaki est basée sur les statistiques brutes de population, de richesse foncière et de l'utilisation potentielle de l'équipement. Cela respecte effectivement une certaine équité, la Commission en convient. C'est sur la base de tels critères que la Commission établit ses recommandations. Cependant, d'autres considérations doivent être prises en compte dans l'application de ces critères. La Commission en retient deux principalement. Premièrement, elle tient compte du bénéfice lié à une plus grande possibilité d'accès, compte tenu du fait que l'équipement est sur le territoire de la Ville. Deuxièmement, la Commission convient qu'il y a des activités se déroulant dans le Centre des loisirs en dehors des activités sportives pour les jeunes et les adultes qui sont davantage au bénéfice des citoyens et des contribuables de la Ville.

La Ville de Maniwaki représente 16,59 % de la richesse foncière de la MRC et 24,5 % de la population de cette dernière. Elle dénombrerait, selon les statistiques d'utilisation de la saison 2001-2002 fournies par la Ville de Maniwaki, 40 % des utilisateurs. On voit que la relation entre ces facteurs démontre qu'il y a un écart important entre l'utilisation de l'équipement et le poids relatif qu'elle représente en population et en richesse foncière.

La Commission juge, dans les circonstances, qu'il faut établir la quote-part de la Ville de Maniwaki, sur la base des utilisateurs provenant de son territoire, soit 40 %. À ce pourcentage, la Commission ajoute 10 % pour les activités locales telles que le patinage libre et les autres activités, notamment en saison estivale, que l'on ne peut qualifier de régionales.

Enfin, la Commission met au compte de la Ville de Maniwaki la participation des autochtones du territoire (réserve de Kitigan Zibi et de Lac-Rapide). Cette participation est évaluée également à 10 %.

La Commission constate que le Centre des loisirs de Maniwaki répond à plus d'un caractère déterminant. Il est surprenant, aux yeux de la Commission, de constater la résistance des municipalités à reconnaître le caractère supralocal de cet équipement puisque plusieurs d'entre elles participent déjà financièrement aux dépenses de ce centre et qu'elles ont reconduit leur entente avec la Ville de Maniwaki pour la saison 2001-2002. C'est notamment le cas de la Municipalité de Wright. Il en va de même de la Municipalité de Bois-Franc dont le maire a été le proposeur d'une résolution visant à faire reconnaître le caractère supralocal de cet équipement.

Dans les faits, les 13 municipalités concernées participent déjà à une entente intermunicipale concernant le Centre des loisirs par laquelle elles reconnaissent qu'il s'agit bel et bien d'un équipement ayant un caractère supralocal.

Pourquoi alors la Commission ne reconnaît-elle pas tout simplement l'entente existante ?

La Ville de Maniwaki a demandé à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole l'intervention de la Commission municipale du Québec concernant de façon spécifique cet équipement. Elle visait, de l'avis de la Commission, deux objectifs : une reconnaissance plus officielle du caractère supralocal de cet équipement et un partage plus équitable de la charge, partage établi sur la base de paramètres reconnus.

Quand la Commission, à la demande du ministre, fait une étude du caractère local ou supralocal d'un équipement appartenant à une municipalité ou à un de ses mandataires, elle doit également faire une recommandation quant au partage des dépenses. En l'occurrence, même s'il y a entente entre certaines municipalités et la Ville de Maniwaki, la Commission doit examiner le partage puisqu'une des parties le demande. La Commission comprend ici qu'elle doit rechercher un meilleur partage en vue d'améliorer l'entente existante.

La Ville demanderesse a fourni à la Commission une liste des utilisateurs de l'équipement en ce qui concerne le hockey mineur, le patinage artistique et le curling. La Commission n'a aucune raison de mettre en doute ces statistiques d'utilisation. Il ressort clairement que cet équipement reçoit des utilisateurs de plusieurs municipalités. C'est sans aucune surprise que la Commission constate que le rayonnement de l'équipement diminue plus il s'en éloigne.

Plusieurs municipalités ont contesté la décision de la Ville de Maniwaki de se doter d'un aréna avec glace artificielle sans qu'elles aient eu un mot à dire quant à cette décision.

Il faut remonter dans le temps pour comprendre sur quelles bases de nombreuses municipalités se sont dotées d'aréna avec glace artificielle à travers le Québec. La plupart des municipalités ont été subventionnées dans le cadre d'un programme fédéral marquant le centenaire de la confédération canadienne. Ce programme ne prévoyait pas doter chaque municipalité d'un pareil équipement mais de subventionner son établissement dans un certain nombre de centres pour le bénéfice d'un territoire plus large que la municipalité réceptrice. Dès le départ, on voyait un caractère plutôt régional à ces équipements. Il est vrai de dire que les municipalités réceptrices ont souvent agi et géré comme s'il s'agissait d'un équipement de type local. Ce qu'il faut tout de même retenir, c'est que dès le départ, on attribuait une certaine spécialisation à de tels équipements puisqu'on ciblait un certain nombre de municipalités qui pouvaient être subventionnées. Il était de notoriété qu'un aréna avec glace artificielle pouvait desservir une population de 25 000 habitants.

Les municipalités ont fait part à la Commission de l'existence de deux arénas avec glace artificielle sur le territoire de la MRC : Maniwaki et Low et qu'il n'y avait donc pas unicité. De plus certaines municipalités s'étaient dotées ou allaient se doter de patinoire couverte : Bouchette, Gracefield et Grand-Remous.

La Commission, dès le départ de son étude, a fait le constat de l'existence de deux arénas. Elle a de plus examiné les distances et s'est attardée au concept d'agglomération pour bien saisir la réalité géographique et ses conséquences sur les habitudes des gens qui habitent le territoire.

Actuellement, il existe deux arénas avec glace artificielle qui ont chacun leur pouvoir d'attraction. La question qui se posait à la Commission était de se demander précisément quel est le rayonnement de ces équipements. À partir des statistiques d'utilisation et aussi des ententes intermunicipales existantes, la Commission constate que les municipalités concernées ont déjà accepté implicitement de reconnaître l'utilité régionale du Centre des loisirs et son rayonnement.

Les Municipalités de Low, de Lac-Sainte-Marie et Kazabuzua ont exposé, à la satisfaction de la Commission, la situation de leurs municipalités à l'égard des arénas et plus largement le sens d'un rayonnement qui dépasse ce dossier.

Quant aux municipalités dotées ou à se doter de patinoire couverte, la Commission n'a pas été saisie du mandat de déterminer si elles ont ou elles auront un caractère local ou supralocal. En vertu de l'article 24.6 de *la Loi sur la Commission municipale*, ces municipalités ont toujours le loisir de demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole l'intervention de la Commission à cet égard.

Pour l'agglomération comprise entre Grand-Remous et Gracefield, la Commission considère donc que le Centre des loisirs de Maniwaki répond au critère d'unicité.

À ces critères s'ajoute la notion de bénéfice qui est souvent mal comprise par les municipalités. "Être au bénéfice" renvoie à la notion d'utilisation bien sûr, mais aussi à la notion de disponibilité. Quand un équipement est à la disponibilité d'une communauté, on peut aussi affirmer qu'il est à son bénéfice.

Comme la Commission l'a évoqué précédemment, il aurait été illusoire de doter chaque municipalité d'un aréna avec glace artificielle. Comme société, la décision a été d'en implanter dans un certain nombre de municipalités mais en présupposant qu'il serait disponible à une population élargie. Les statistiques d'utilisation démontrent clairement le fondement de cette orientation. Ces équipements, par leur disponibilité, sont donc au bénéfice d'une communauté qui dépasse le territoire de la municipalité réceptrice.

L'histoire nous enseigne aussi que lors de l'implantation de tels équipements, la communauté régionale qui se définissait de fait comme la zone de rayonnement s'était associée tangiblement aux demandes pour convaincre les autorités de la nécessité de doter leur région d'un aréna avec glace artificielle et s'associait aux campagnes de collecte de fonds.

Sur la base de l'équité, il convient que, lorsqu'on retire un bénéfice d'un service ou d'un équipement, on supporte une charge relative à ce bénéfice.

Il faut reconnaître qu'il n'est jamais facile d'établir cette charge.

La Commission, pour ce faire, s'est servie de critères objectifs reconnus et qui sont présents dans les nombreuses ententes intermunicipales existantes à travers le Québec, que sont la population et la richesse foncière uniformisée.

La Commission a voulu tenir compte d'une composante supplémentaire qui s'impose compte tenu de la géographie du territoire et de la répartition démographique au Québec. Ce troisième critère est relié à la distance. À travers les études qu'elle a faites sur les équipements à caractère supralocal, la Commission a constaté que plus on s'éloignait d'un équipement, plus le nombre d'utilisateurs diminuait. Il y a donc une corrélation entre le nombre d'utilisateur et la distance dont la Commission, dans une démarche d'équité, devait tenir compte.

Le critère relié à la distance peut prendre ici deux formes : un critère de distance pure défini en kilomètres ou un critère de distance qui se traduit par l'utilisation. Pour utiliser avec facilité ce critère d'utilisation, la Commission s'est basée sur les inscriptions au hockey mineur et au patinage artistique qui sont les facteurs témoins intéressants de l'utilisation d'un équipement.

En conclusion de cette partie de son analyse, la Commission n'hésite aucunement à affirmer que le Centre des loisirs de Maniwaki constitue un bien public commun à l'agglomération comprise entre Grand-Remous et Wright, nécessaire à la vie communautaire de la région et à la formation des jeunes, au même titre qu'une école, une bibliothèque, un parc ou une aire de jeux. Il est dans l'obligation de toutes les municipalités concernées qu'elles travaillent ensemble avec la Ville de Maniwaki pour en assurer une bonne gestion et un partage des coûts le plus équitable pour les citoyens et les contribuables concernés.

Pour ces motifs, la Commission recommande de reconnaître le Centre des loisirs de Maniwaki comme équipement ayant un caractère supralocal.

6. LE PARTAGE DES COÛTS

La Commission s'étant prononcée sur le caractère supralocal de l'équipement, elle doit aussi recommander un mode de partage. Les circonstances n'ont pas permis qu'émerge un consensus sur la question du partage des coûts.

Après avoir examiné attentivement les propositions soumises à la Commission de part et d'autre et constatant la grande marge qui les sépare, la Commission recommande un mode de partage qui se situera entre ces deux positions et qui, de son avis, rencontre le mieux possible dans les circonstances, l'équité pour le citoyen et le contribuable de chacune des municipalités, recommandation qui s'appuiera sur les nombreux principes soulevés précédemment.

La Commission souhaite toujours que les discussions franches et honnêtes de part et d'autre permettent éventuellement d'en arriver à une entente intermunicipale améliorée concernant cet équipement.

Dès le début de son étude, la Commission a constaté la présence de deux arénas. De plus, un examen du territoire, de sa géographie, des habitudes de ses habitants et aussi des ententes existantes qui ont pour la Commission une véritable signification, il est apparu à la Commission que la zone du bénéfice de l'équipement que constitue le Centre des loisirs de Maniwaki s'étend de Grand-Remous à Wright-Gracefield-Northfield.

Dans sa proposition, les municipalités représentées par le préfet, monsieur Fernand Lirette, suggèrent à la Commission, compte tenu de l'opposition catégorique des Municipalités de Wright et Cayamant de participer au financement, d'inclure toutes les municipalités de la MRC dans le calcul de la contribution au financement du déficit de l'équipement.

La Commission ne retient pas cette suggestion. D'abord la municipalité de Wright disparaîtra prochainement dans un regroupement avec Gracefield et Northfield qui ont des utilisateurs. Par ailleurs, la Commission, n'étant pas insensible à la situation de gens qui sont localisés à 45 kilomètres de l'équipement en question, proposera une mesure d'atténuation, ce qui vaut aussi pour la Municipalité de Cayamant.

La Commission est par ailleurs satisfaite des explications de Low, de Lac-Sainte-Marie, de Kazabazua et de Denholm concernant l'aréna de Low.

Enfin, la Commission doit expliquer son choix quant à la Municipalité de Grand-Remous. La Commission comprend que cette municipalité ait pu être déçue de constater dans les « scénarios-projets » soumis aux municipalités en février 2002, que la Commission retenait une participation financière de cette municipalité basée sur les mêmes critères que les autres municipalités du secteur, même si ces résidents vont davantage, pour les services de loisir, vers Mont-Laurier au lieu de Maniwaki.

Dans les « scénarios-projets », la Commission avait considéré les utilisateurs de Grand-Remous qui allaient à Mont-Laurier comme s'il s'agissait d'utilisateurs de l'équipement de Maniwaki.

Il faut ici bien comprendre une chose : Grand-Remous fait partie du territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, ne participe pas au financement des équipements de loisir de Mont-Laurier et n'a pas été appelée, dans l'étude des équipements à caractère supralocal de Mont-Laurier, à y participer. La Commission considère, par conséquent, que cette municipalité doit participer soit à Maniwaki, soit à Mont-Laurier au même effort qui est demandé aux autres municipalités concernées. Le cas échéant, il apparaît à la Commission, que tant que Grand-Remous n'aura pas une entente de financement des équipements avec Mont-Laurier, elle doit participer avec les autres municipalités de sa propre MRC. Le Centre des loisirs de Maniwaki étant aussi disponible pour ses citoyens.

Pour la Commission, les municipalités suivantes représentent le bassin de desserte du Centre des loisirs de Maniwaki :

Aumond	Gracefield
Blue Sea	Grand-Remous
Bois-Franc	Montcerf-Lytton
Bouchette	Northfield
Cayamant	Sainte-Thérèse
Déléage	Wright
Égan-Sud	

À ces municipalités s'ajoutent les réserves autochtones de Kitigan Zibi et Lac-Rapide.

Le déficit du Centre des loisirs comprendra toutes les dépenses d'exploitation et d'immobilisation moins les revenus. Les états financiers vérifiés de l'année précédente permettront de déterminer les coûts à partager.

La Commission fixe la participation de la Ville de Maniwaki à 60 % du déficit à combler entre les revenus et dépenses même si la Ville de Maniwaki ne représente que 16,59 % de la richesse foncière de la MRC 24,33 % de la population et 40 % des utilisateurs (hockey mineur, hockey adulte, patinage artistique et curling). La Commission considère que les résidents de Maniwaki tirent un avantage du fait que l'équipement est sur le territoire de la Ville. Ils y ont accès plus aisément, ne serait-ce qu'en raison de la distance. De plus, la Commission considère que les activités en dehors du hockey, du patinage artistique et du curling sont davantage au bénéfice des citoyens et contribuables de la Ville de Maniwaki.

La Commission ajoute toutefois que la participation des réserves indiennes fera partie de la contribution de Maniwaki. Ce qui dans la réalité devrait ramener à un peu plus de 50 % la participation réelle de la Ville de Maniwaki. Il revient à la Ville de Maniwaki de s'entendre sur une participation de leur part. La conclusion d'une entente avec les autochtones ne dépend que de Maniwaki et non des autres municipalités participantes.

Le déficit moyen des trois dernières années a été de 284 000 \$, ce qui signifie que la participation de la Ville de Maniwaki aurait été de $284\,000 \$ \times 60 \% = 170\,400 \$$ et la part des municipalités de son agglomération que nous avons définie précédemment aurait été $284\,000 \$ \times 40 \% = 113\,600 \$$.

Pour établir un mode de partage de la part de ces municipalités, la Commission retient comme critères de base la population et l'évaluation. Ce sont des critères qui font appel au bénéfice anticipé et à la disponibilité de l'équipement pour l'ensemble de la communauté concernée. La Commission propose de répartir le déficit à raison de :

- 25 % selon la population en vertu du décret gouvernemental en vigueur ;
- 25 % selon la richesse foncière de l'année en cours, uniformisée ;
- 50 % selon la distance avec un facteur d'atténuation sous forme de dégrèvement pour les municipalités les plus éloignées.

Comme troisième critère pour établir un partage, la Commission dans ce dossier spécifique, ne retient pas le critère que constitue le nombre d'utilisateurs et cela pour deux motifs. Il est apparu à la Commission que les municipalités avaient tendance à contester les statistiques d'utilisation fournies par la Ville de Maniwaki. Le critère de distance est en soi moins contestable. D'autre part, la géographie de ce territoire incite la Commission à tenir compte de façon particulière des distances.

On a vu que dans sa participation, la Ville de Maniwaki se voyait imposer un montant plus important que son poids relatif pour tenir compte de divers facteurs, notamment celui relié à l'inexistence de la distance pour avoir accès au Centre. Cela signifie que toutes autres municipalités appelées à participer profitent de ce fait d'un premier dégrèvement.

Ce principe que l'on applique pour la Ville de Maniwaki doit trouver écho également dans le partage entre les autres municipalités. La Commission considère que les municipalités les plus éloignées pourront profiter d'un autre dégrèvement qui sera partagé entre les municipalités davantage à proximité du Centre. Un dégrèvement s'appliquera donc pour les municipalités situées à 21 kilomètres et plus de la façon suivante : les municipalités situées de 21 à 30 kilomètres auront droit à un dégrèvement de 40 %, celles entre 31 et 40 kilomètres à un dégrèvement de 60 %, celles entre 41 et 50 kilomètres à un dégrèvement de 80 % et au-delà, un dégrèvement de 90 %. L'ensemble de ces dégrèvements sera partagé sur la base de leur population par les municipalités situées à 20 kilomètres et moins de Maniwaki.

De façon abrégée, le mode de partage sera le suivant :

Déficit d'opération du Centre des loisirs de Maniwaki x 40 %
(284 000 \$ x 40 % = 113 600 \$)

Ce 40 % (113 600 \$) sera partagé entre les municipalités concernées de la façon suivante selon :

La population	113 600 x 25 %	: 28 400 \$
La richesse foncière uniformisée	113 600 x 25 %	: 28 400 \$
La distance	113 600 x 50 %	: 56 800 \$

Quant au mode de partage selon la distance, qui équivaut à 50 % ou 56 800 \$ du déficit (selon l'exemple soumis), il sera affecté par une formule d'atténuation, sous forme de dégrèvement :

$$\frac{\text{Pourcentage population} + \text{pourcentage richesse foncière}}{2} \quad (P + RFU) \div 2$$

Selon la distance à partir de Maniwaki les municipalités auront droit à un dégrèvement selon les paramètres suivants :

- 40 % 21-30 kilomètres
- 60 % 31-40 kilomètres
- 80 % 41-50 kilomètres
- 90 % 51 et plus kilomètres

Le montant du dégrèvement de ces municipalités sera réparti entre les municipalités situées à moins de 20 kilomètres de la Ville de Maniwaki, selon leur population respective.

ÉTABLISSEMENT DU DÉGRÈVEMENT

				<u>à partager</u>	<u>elle conserve</u>
Cayamant	4089,92	x	90 %	3 680,93 \$	408,99 \$
Wright	5293,76	x	80 %	4 235,01 \$	1 058,75 \$
Northfield	5089,28	x	60 %	3 053,57 \$	2 035,71 \$
Gracefield	2629,84	x	60 %	1 577,90 \$	1 051,94 \$
Sainte-Thérèse	2388,8	x	40 %	955,52 \$	1 433,28 \$
Montcerf	2720,72	x	40 %	1 088,29 \$	1 632,43 \$
Grand-Remous	5043,84	x	40 %	2 017,54 \$	3 026,30 \$
Bouchette	3941,92	x	40 %	1 576,77 \$	2 365,15 \$
Blue Sea	4174,8	x	40 %	1 669,92 \$	2 504,88 \$

Répartition du dégrèvement

Cayamant : à répartir		3 680,93 \$
Aumond	12 %	441,71
Blue Sea		
Bois-Franc	8,5 %	312,88
Bouchette		
Cayamant		
Déléage	39,65 %	1459,49
Égan-Sud	10,45 %	384,66
Gracefield		
Grand-Remous		
Messines	29,4 %	1082,19
Montcerf-Lytton		
Northfield		
Sainte-Thérèse		
Wright.		

Wright : à répartir		4235
Aumond	12 %	508,2
Blue Sea		
Bois-Franc	8,5 %	359,98
Bouchette		
Cayamant		
Déléage	39,65 %	1679,18
Égan-Sud	10,45 %	442,56
Gracefield		
Grand-Remous		
Messines	29,4 %	1245,09
Montcerf-Lytton		
Northfield		
Sainte-Thérèse		
Wright.		

Répartition du dégrèvement

Northfield et Gracefield : à répartir		4631,47
Aumond	12 %	555,78
Blue Sea		
Bois-Franc	8,5 %	393,67
Bouchette		
Cayamant		
Déléage	39,65 %	1836,38
Égan-Sud	10,45 %	483,99
Gracefield		
Grand-Remous		
Messines	29,4 %	1361,65
Montcerf-Lytton		
Northfield		
Sainte-Thérèse		
Wright.		

**Sainte-Thérèse, Montcerf-Lytton, Grand-Remous, Bouchette, Blue Sea :
à répartir**

7 308,04 \$

Aumond	12 %	876,96
Blue Sea		
Bois-Franc	8,5 %	621,18
Bouchette		
Cayamant		
Déléage	39,65 %	2897,64
Égan-Sud	10,45 %	763,69
Gracefield		
Grand-Remous		
Messines	29,4 %	2148,56
Montcerf-Lytton		
Northfield		
Sainte-Thérèse		
Wright.		

REPARTITION DU DÉGRÈVEMENT

PARTAGE : DISTANCE INCLUANT DÉGRÈVEMENT

	distance	dégrèvement	total
Aumond	2692,32	2382,65	5074,97
Blue Sea	4174,8	(1669,92)	2504,88
Bois-Franc	2067,52	1687,71	3755,23
Bouchette	3941,92	(1576,77)	2365,15
Cayamant	4089,92	(3680,93)	408,99
Déléage	7310,16	7872,69	15182,85
Égan-Sud	2230,88	2074,90	4305,78
Gracefield	2629,84	(1577,90)	1051,94
Grand-Remous	5043,84	(2017,54)	3026,3
Messines	7126,25	5837,49	12963,74
Montcerf-Lytton	2720,72	(1088,29)	1632,43
Northfield	5089,28	(3053,57)	2035,71
Sainte-Thérèse	2388,8	(955,52)	1433,28
Wright.	5293,75	(4325,00)	1058,75
TOTAUX	56800,01	0	56800

RÉPARTITION FINALE

distribution	population	évaluation	distance	total
Aumond	1 454,08	1 241,08	5 074,97	7 770,13
Blue Sea	1 516,56	2 658,24	2 504,88	6 679,68
Bois-Franc	1 028,08	1 042,28	3 755,23	5 825,59
Bouchette	1 740,92	2 201	2 365,15	6 307,07
Cayamant	1 695,48	2 388,44	408,99	4 492,91
Déléage	4 811,20	2 496,36	15 182,85	22 490,41
Égan-Sud	1 266,40	951,40	4 305,78	6 523,58
Gracefield	1 633,00	996,84	1 051,94	3 681,78
Grand-Remous	2 996,20	2 044,80	3 026,30	8 067,30
Messines	3 552,84	3 652,24	12 963,74	20 168,82
Montcerf-Lytton	1 661,40	1 056,48	1 632,43	4 350,31
Northfield	1 181,44	3 910,68	2 035,71	7 127,83
Sainte-Thérèse	979,80	1 349	1 433,28	3 762,08
Wright.	2 882,60	2 411,16	1 058,75	6 352,51
TOTAUX	28 400	28 400	56 800	113 600

Montants établis selon le déficit moyen des trois dernières années.

TABLEAU COMPARATIF

Municipalités	Entente actuelle	Proposition Maniwaki			Proposé 15 municipalités	Recommandations
		Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3		
Aumond	2 070	9 417	11 897	11 152	2 872,09	7 770,13
Blue Sea	1 970	14 699	9 285	7 534	3 099,29	6 679,68
Bois-Franc	4 810	7 250	9 156	9 004	2 511,75	5 825,59
Bouchette	37	873	8 736	8 151	3 456,09	6 307,07
Cayamant		14 355	9 068	7 670	2 325,35	4 492,91
Déléage	22 700	25 378	32 060	38 283	12 667,05	22 490,41
Égan-Sud	9 470	7 946	10 039	11 530	4 576,19	6 523,58
Gracefield	7 350	9 144	5 776	5 169	1 989,87	3 681,78
Grand-Remous	3 280	17 549	11 085	11 962	5 179,70	8 067,30
Maniwaki	187 400	56 704	71 635	77 350	213 000,00	142 000,00
Messines	13 620	25 198	31 833	31 242	11 254,08	20 168,82
Montcerf-Lytton	2 900	9 454	5 972	6 071	2 282,76	4 350,31
Northfield	1370	18045	11398	8087	3369,10	7127,83
Sainte-Thérèse	2 340	8 186	10 342	9 100	1 567,39	3 762,08
Wright.	2 020	18 478	11 672	11 606	3 021,18	6 352,51
Kitigan Zibi	24 000	21 566	27 245	23 288	10 831,62	28 400,00

7. RECOMMANDATIONS

La Commission recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

- De reconnaître l'aéroport Maniwaki/Haute-Gatineau comme équipement ayant un caractère supralocal ainsi que le mode de partage et le mode de gestion ayant fait l'objet d'une entente intermunicipale.
- De ne pas reconnaître le Ciné Théâtre Merlin comme équipement à caractère supralocal, ce dernier ne répondant pas aux exigences de l'article 24.5 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*.

- De reconnaître le Centre des loisirs de Maniwaki comme équipement à caractère supralocal aux conditions suivantes :
 - Qu'un mode de partage du déficit soit établi selon les paramètres expliqués ci-dessus.
 - Que la Ville de Maniwaki demeure propriétaire de l'équipement.
 - Que la gestion quotidienne du Centre des loisirs de Maniwaki soit assumée par la Ville de Maniwaki.
 - Que l'entente intermunicipale à intervenir prévoit la création d'un comité administratif composé de toutes les municipalités concernées et d'un représentant de la réserve autochtone de Kitigan Zibi où chacune aura un pouvoir de votation proportionnel à sa contribution financière.
 - La Ville de Maniwaki devra présenter à ce comité administratif :
 - I. Le budget annuel de fonctionnement
 - II. Les dépenses d'immobilisations
 - III. Les états financiers annuels vérifiés
 - Que les tarifs chargés aux citoyens et résidents des municipalités participantes pour les activités se déroulant au Centre des loisirs soient les mêmes que pour ceux en provenance de la Ville de Maniwaki.
 - Que le nom du Centre des loisirs de Maniwaki soit modifié pour Centre sportif de La Vallée-de-la-Gatineau.

Jacques Brisebois
Vice-président

ANNEXE 1 – LISTE DES PIÈCES

- PIÈCE 1-2-
RÉSOLUTION 2000-R-AG280 ET DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT
- PIÈCE 3-
ENTENTE CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ARÉNA DE LA VILLE DE
MANIWAKI PAR LA MUNICIPALITÉ DE MONTCEF
- PIÈCE 4-
POPULATION À JOUR, DÉCRET 1445-2001
- PIÈCE 5-
STATISTIQUE D'UTILISATION DE CENTRE DE LOISIRS DE MANIWAKI,
SAISON 2001-2002
- PIÈCE 6-
PROPOSITION D'ENTENTE CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT À
CARACTÈRE SUPRALOCAL IDENTIFIÉ DANS LA VILLE DE MANIWAKI
- PIÈCE 7
CONTRIBUTION DE CERTAINES MUNICIPALITÉS AU CENTRE DE
LOISIRS DE MANIWAKI
- PIÈCE 8
ENTENTE INTERMUNICALE POUR L'UTILISATION DE L'ARÉNA ET
RÉPARTITION DES COÛTS
- PIÈCE 9
PROJET D'ENTENTE, CENTRE DE LOISIRS DE MANIWAKI
- PIÈCE 10
CARTE DE LA RÉGION

PIÈCE 1 ET 2 RÉSOLUTION 2000-R-AG280 ET DOCUMENT
D'ACCOMPAGNEMENT



A1.1

PROCÈS VERBAL
OU
COPIE DE RÉSOLUTION

Adoptée à la séance d'ajournement du Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, tenue à la Salle municipale de Bouchette le 28 septembre 2000 à compter de 19h00 formant quorum sous la présidence du préfet Monsieur Fernand Lirette, maire de Montcerf.

Monsieur André Beauchemin, secrétaire-trésorier et directeur général est aussi présent.

2000-R-AG280 Loi 124, liste des équipements supralocaux à mettre en commun à l'échelle du territoire de la MRC et document joint

Attendu que l'article 12 de la loi 124 du chapitre 27 des lois du Québec de l'an 2000, ci-après appelée la loi, exige de toute MRC la transmission, au plus tard le 30 septembre 2000, d'une liste des équipements, infrastructures, services et activités dits supralocaux, satisfaisant à certaines conditions et devant faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle du territoire;

Attendu que ledit article prévoit qu'un document doit être joint à cette liste aux fins de proposer des règles relatives à la gestion et à un partage financier relativement auxdits équipements;

Attendu que le comité plénier du conseil s'est réuni à deux reprises pour élaborer les recommandations pertinentes au conseil de la MRC à cet égard;

Attendu les caractéristiques géographiques du territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau telles sa faible urbanisation et sa très grande superficie;

Attendu le petit nombre d'équipements visés par l'article 24.5 de la loi dont les effets de débordement pouvaient justifier l'analyse de l'opportunité de leur mise en commun à l'échelle du territoire de la MRC;

Attendu que le comité a aussi procédé à une analyse de l'opportunité d'inscrire à ladite liste la totalité ou sept équipements parmi ceux visés par l'article 24.17 de la loi;

Attendu que l'entente intervenue entre le ministre et les unions municipales, connue sous le nom de "pacte fiscal" contient des éléments qui, selon la recommandation du comité plénier et de l'avis du conseil, rendent inutile toute inscription à la liste d'équipements visés par ledit article 24.17;

Attendu qu'après une analyse approfondie des caractéristiques pertinentes de deux équipements visés par l'article 24.5 de la loi, le comité plénier recommande l'inclusion à ladite liste de l'aéroport de Maniwaki-Haute-Gatineau, ci-après appelé l'aéroport;

Attendu que l'aéroport conditionne la proximité de la base aérienne de la Société de protection des forêts contre le feu et garantit ainsi à toutes les municipalités et territoires de la MRC une protection accrue de leurs forêts publiques et privées par rapport à une desserte du territoire de la MRC à partir de l'extérieur;

Attendu que le caractère accru de cette protection diminue évidemment avec la distance mais qu'il reste tangible, quel que soit l'endroit où l'on se trouve dans la MRC;

Attendu que cette protection accrue concerne d'abord directement la ressource, mais qu'elle a aussi un effet indirect important pour toutes les industries de transformation du bois, où qu'elles soient dans la MRC;

Attendu que cette protection accrue s'étend aussi à tous les immeubles;

Attendu qu'à d'autres égards, une pluralité de municipalités et de territoires bénéficient en outre de la présence de l'aéroport au titre d'infrastructure d'accueil de premier ordre à des fins de liaison pour les entreprises et pour des fins touristiques;

Attendu qu'une autre pluralité de municipalités bénéficient des effets économiques et sur l'emploi de la présence de l'aéroport prérequis à celle de ladite Société et de son centre de recherche scientifique mondialement réputé;

Attendu que le conseil estime que le financement de source municipale nécessaire devrait être réparti selon



PROCÈS VERBAL
OU
COPIE DE RÉOLUTION

le principe du bénéfice reçu

2009-R-43280 (suite)

Attendu que le conseil estime que le bénéfice reçu est une composition des éléments ci-haut qui varient pour chaque municipalité, et que ladite répartition devrait également refléter ce caractère composite;

Attendu que la gestion de cet équipement est la responsabilité de la Régie intermunicipale de l'aéroport de Maniwaki-Haute-Gatineau;

Attendu que huit municipalités locales participent actuellement à la Régie;

En conséquence, le conseiller Émile Sazourin, appuyé par le conseiller Charles Sirio, propose et il est résolu que le conseil de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau:

- adopte la liste d'équipements supralocaux devant être mis en commun à l'échelle du territoire de la MRC comportant l'aéroport de Maniwaki-Haute-Gatineau;
- propose à la ministre des Affaires municipales et de la métropole que la gestion de cet équipement soit maintenue sous la responsabilité de la Régie intermunicipale de l'aéroport de Maniwaki-Haute-Gatineau, toutefois étendue à l'ensemble des municipalités et territoires de la MRC et sujet à des modifications de concordance et autres à l'entente intermunicipale en vigueur, tel que plus amplement décrit dans le document joint pour faire partie de la présente comme s'il y était reproduit;
- propose à la ministre que le partage du financement de source municipale nécessaire soit établi selon six facteurs, soient: la superficie municipale, la distance aérienne, la richesse foncière uniformisée, la population, la distance routière et un facteur de redressement en cas de surestimation du bénéfice reçu en raison de la proximité de l'équipement tel que plus amplement décrit dans le document joint pour faire partie de la présente comme s'il y était reproduit;
- transmette le tout à la ministre au plus le 30 septembre 2000.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

Copie certifiée conforme
au livre des procès-verbaux

André Beauchemin,
Secrétaire-trésorier
Directeur général

André Beauchemin,
Secrétaire-trésorier
Directeur général

PIÈCE 2 DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT À LA LISTE

MRC VG-LOI 124. a.12-'DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT À LA LISTE -2000.09.26 -

MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Le 26 septembre 2000

LA MRC ET LA LOI 124

DOCUMENT ACCOMPAGNANT LA LISTE ADOPTÉE PAR LA RÉOLUTION
2000-R-AG280

PROPOSITIONS DE LA MRC RELATIVEMENT À LA GESTION ET AU
FINANCEMENT DE L'AÉROPORT DE MANIWAKI-HAUTE-GATINEAU

1- PROPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION

1.1 LE MODE DE GESTION ACTUEL (RAPPEL)

Une entente intermunicipale est en vigueur et une régie (Régie intermunicipale de l'aéroport de Maniwaki-Haute-Gatineau, ci-après appelée la régie) a été constituée. Toutefois, seules les huit municipalités suivantes y participent.

Maniwaki	Ste-Thérèse
Messines	Bois-Franc
Aumond	Egan-Sud
Déléage	Montcerf

" LES PROPOSITIONS

1.2.1 Maintien de la régie intermunicipale

Le véhicule de la régie est considéré tout à fait approprié pour continuer à gérer cet équipement.

Des modifications à l'entente paraissent s'imposer d'évidence en vue de la mise en commun à l'échelle du territoire et sont présentées succinctement aux items 1.2.1 et 1.2.2. D'autres adaptations pourront être apportées par le conseil élargi de la régie au fur et à mesure que les besoins se feront sentir. Le tout est donc perçu comme assez simple à ce point de vue administratif: il s'agit d'accueillir convenablement les treize autres municipalités et territoires. Les modifications constitutives à incidence financière durable seront abordées à la section 2.

On posera la question de l'utilité d'un organisme distinct où toutes les composantes de la RC siègent. Pourquoi ne pas dissoudre simplement la régie et expédier le tout à la MRC? Au-delà de la question abordée plus loin du mode de représentation particulier souhaité pour la gestion de l'équipement et qui diffère de celui ayant cours à la MRC, une particularité d'un grand intérêt, consistant en la participation imminente, à la fois financière et juridique, de la réserve autochtone Kitigan Zibi Anishinabeg, à la table de la régie exige son maintien séparément de la MRC. Cette communauté intensifie le niveau de ses relations avec la communauté non-autochtone depuis quelques années. L'entente de gestion conclue à l'égard du projet de « forêt habitée » de l'Aigle en est un exemple (voir MRN).

1.2.2 Admission de toutes les municioalités et territoires

L'entente intermunicipale et le document constitutif de la Régie devraient être modifiés pour y intégrer toutes les municipalités et les territoires non organisés. L'article 21 de l'Entente, qui impose des contributions rétroactives aux municipalités qui y adhèrent devra être modifié pour les éliminer, celles-ci étant perçues comme contraires à l'esprit de la loi 124.

1.2.3 Représentation et prise de décision

Le conseil de la MRC estime, selon l'avis des 8 municipalités déjà participantes, que le système en vigueur où chaque membre dispose d'une voix est approprié (article 10 de l'Entente) et doit être maintenu. La représentation des territoires non organisés devra être

déterminée ultérieurement, une possibilité parmi d'autres étant que la municipalité de laquelle est issue le préfet soit représentée par son maire suppléant, pendant que le préfet représenterait les mo.

PROPOSITIONS RELATIVES AUX FINANCEMENTS

Ainsi qu'il en est fait état dans la résolution 2000-R-AG280, un nouveau modèle de partage financier est proposé pour remplacer celui en vigueur, et il est proposé qu'il soit fondé sur le principe de la **proportionnalité au bénéfice reçu**.

Or, identifier et évaluer correctement le bénéfice reçu par chacune des municipalités et territoires est à la fois critique pour l'acceptabilité d'un modèle de répartition par les partenaires et moins simple qu'en apparence. Cette exigence de qualité conduit en effet à la proposition d'un modèle d'une relative complexité, considérant les montants relativement modestes en cause.

Il a cependant été rappelé durant les délibérations en comité que ce montant était susceptible de varier grandement, notamment au moment venu de rénover des infrastructures (évaluation totale: environ 2M\$).

Par ailleurs, un modèle de partage qui ne serait pas à tout le moins largement consensuel (l'unanimité serait l'idéal.) aurait, à terme, des effets négatifs sur le bon fonctionnement de la régie.

Enfin, il est vraisemblable que d'autres démarches similaires de mise en commun, mais cette fois à l'échelle de groupes plus ou moins importants de municipalités aient cours dans la MRC, soit selon le mode intermunicipal ou soit selon celui de la « partie de budget » à la MRC. La présente est donc perçue comme une sorte de prototype. Une bonne entente sur l'aéroport maintenant est peut être gage pour l'avenir.

Cette exigence de qualité est donc presque impérieuse et elle explique pourquoi, de l'avis du conseil, les règles de financement :proposées peuvent être exposées de façon exhaustive, tandis que leurs modalités détaillées (telles la paramétrisation de facteurs par exemple) demandent encore à être raffinées. Par ailleurs, ces modalités de détail relèvent ultimement du conseil élargi de la régie qui devra les adopter sous forme de règlements à portée juridique.

Le conseil est persuadé que la ministre conviendra que le temps imparti à une démarche assortie d'une telle exigence de qualité ne court que depuis la conclusion du laborieux processus préalable *d'identification* des équipements retenus, et que la date butoir prévue à la loi n'a pas permis cette mise au point fine du modèle fiscal.

2.1 LE PARTAGE FINANCIER ACTUEL

Selon les prévisions relatives aux quotes-parts municipales fournies par la Régie

intermunicipale

de l'aéroport de Maniwaki Haute-Gatineau (RIAM) pour l'an 2000 (documents joints), celles-ci totaliseront **70 550 \$**.

D'autres revenus de source locale complétant le financement actuel et la structure des dépenses sont facilement accessibles aux documents budgétaires et aux rapports financiers de la régie transmis au ministère, mais on s'attardera ici au financement de source municipale.

Selon l'entente en vigueur, les quotes-parts municipales prévues pour l'exercice 2000 qui sont perçues en octobre seront réparties entre 8 municipalités pour l'an 2000 de la façon suivante.

. Tableau 2.1: RIAM - Quotes-parts 2000 (objet)

Maniwaki	51 417 \$	72,88%
Messines	4974 \$	7,05%
Aumond	2 060 \$	2,92%
Déléage	5813 \$	8,24%
Ste- Thérèse	1 813 \$	2,57%
Bois-Franc	1 284 \$	1,82%
Egan-Sud	1 813 \$	2,57%
Montcerf	1 376 \$	1,95%
	70 550 \$	100,00%

On note la prépondérance absolue de la ville de Maniwaki dans ce modèle qui justifiait le droit de veto relativement aux dépenses de plus de 25k\$ qui lui est conféré au deuxième alinéa de l'article 10 de l'entente actuelle, droit qui sera vraisemblablement sans fondement dans le nouveau partage proposé.

LES RÈGLES DU PARTAGE FINANCIER PROPOSÉ IDENTIFICATION DES BÉNÉFICES REÇUS

2.2.1.1 Protection accrue des forêts contre le feu

Le premier bénéfice reçu identifié est celui qui a conduit le conseil à inscrire l'équipement sur la liste: la présence de l'aéroport à Messines conditionne la localisation, sur le territoire de la MRC de l'une des rares bases de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) qui procure ainsi, de l'avis du conseil, une protection accrue par rapport à une desserte qui serait assurée par la base de Val d'Or ou de Roberval.

Toute variation de la qualité de ce service est évidemment jugée déterminante compte tenu de la structure de l'économie régionale. Il est proposé que la valeur de ce bénéfice reçu varie avec la distance aérienne à partir de l'aéroport mais qu'il reste tangible, quel que soit l'endroit où l'on se trouve dans la MRC.

Cette *protection accrue* concerne d'abord directement la ressource ligneuse, mais elle a aussi un effet indirect important pour toutes les industries de transformation, où qu'elles soient dans la MRC. Par ailleurs, la protection accrue de valeur économique autre que ligneuse de la forêt (faunique, récréative, etc.) en est une composante en forte croissance.

Il s'agit bien ici de *l'accroissement* de la qualité de la protection et non pas de la protection elle-même dont la dispense et le financement relève de l'État et est bien sÛT d'un tout autre ordre de grandeur...

PROTECTION DES IMMEUBLES

Cette *protection accrue* s'étend aussi aux immeubles qui seraient menacés par un incendie de forêt ou un feu de broussailles qui dégénère: des incidents récents en territoire municipal sont venus rappeler cette incontestable réalité. En outre, la SOPFEU constitue la seule force de combat des incendies dans les territoires non organisés (Réserve faunique, pourvoiries, chalets) Ce deuxième bénéfice reçu est présumé varier avec la distance aérienne de la même manière.

EFFETS ÉCONOMIQUES DIRECTS ET INDIRECTS DES EMPLOIS DIRECTS

Ce bénéfice n'est reçu, de l'avis du conseil, que par un groupe de municipalités. Il n'aurait donc pas suffi à lui seul à justifier l'inscription de l'équipement sur la liste conformément à l'article 12 de la loi. Toutefois, comme l'équipement est inscrit pour les raisons précédentes, il est devenu nécessaire que le modèle prenne en charge ce bénéfice. Il est présumé diminuer avec la distance routière à partir de l'aéroport (peu de citoyens de Low y travaillent) et varier selon la population des municipalités à proximité.

EFFETS ÉCONOMIQUES DES EMPLOIS INDIRECTS

À d'autres égards, un autre groupe de municipalités (les mêmes et/ou d'autres) et les territoires non organisés bénéficient, bien que de façon variable, de la présence d'une infrastructure d'accueil de premier ordre à des fins de liaison pour les entreprises et pour des fins touristiques. Les mêmes remarques qu'à la section précédente s'appliquent quant aux variations de la valeur de ce bénéfice reçu.

2.2.2 Choix des facteurs ou indicateurs

Le modèle de partage financier proposé par le conseil comporterait cinq facteurs ou indicateurs de base et un facteur de redressement.

LA SUPERFICIE DES TERRITOIRES MUNICIPAUX ET NON ORGANISÉS

Pour déterminer la proportion du bénéfice reçu sous forme d'accroissement de protection des forêts contre le feu.

LA RICHESSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE

Pour déterminer la proportion du bénéfice reçu sous forme d'accroissement de protection des immeubles contre le feu.

La distance aérienne

Pour pondérer la valeur de ces deux bénéfices de protection.

LA POPULATION OFFICIELLE

Pour déterminer la valeur des bénéfices reçus en termes d'effets économiques et sur l'emploi.

LA DISTANCE ROUTIÈRE

Pour pondérer la valeur de ces derniers bénéfices.

FACTEUR DE REDRESSEMENT

Le recours à des indicateurs de distance géographique induit parfois des distorsions non désirables. Pour illustrer rapidement cette situation, on conviendra que l'aéroport de Dorval ne dessert bien sûr pas d'abord la ville du même nom, mais bien la Montréal. Des simulations effectuées pour appliquer les 5 facteurs précédents à l'équipement retenu ont fait clairement apparaître ce phénomène. C'est particulièrement le cas de la municipalité « hôtesse » de l'équipement mais aussi celui de certaines autres voisines dans une moindre mesure. Il importe donc de disposer d'un facteur permettant de corriger une surestimation du bénéfice reçu quand la distance est très faible. Ce facteur permettra aussi le traitement particulier de la municipalité « hôtesse » selon l'esprit de l'article 206 de la Loi sur la fiscalité municipale.

2.2.3 Données et sources:

- Superficie des municipalités et TNO telle que consignée au répertoire des municipalités

- Distance routière homologuée telle qu'en usage à toutes fins à la MRC

Convention: la localisation des mairies, presque toutes situées dans les périmètres d'urbanisation ou à proximité, correspond à la localisation « moyenne » de la municipalité. À défaut de périmètre d'urbanisation (cas de Northfield et des TNO), on définit le centroïde géographique visuel.

- Distance aérienne

Elle est calculée selon la convention ayant déterminé la distance routière, mais à vol d'oiseau (par décomposition des matricules de l'aéroport et des mairies).

- Richesse foncière uniformisée adoptée par la MRC (session de novembre)

- Population officielle (décret)

2.2.4 Estimation de la valeur monétaire des bénéfices recus

La valeur totale des bénéfices reçus serait, par convention, égale au financement municipal requis.

2.2.5 Paramétrisation et/ou pondération

Lors de la « paramétrisation » des indicateurs, une première question que se posera le conseil de la régie concerne la proportion *respective* de la valeur totale que représente

chacun des bénéfices reçus, : les deux accroissements de protection et les deux familles d'effets économique entre eux et les uns par rapport aux autres.' Une simulation a déjà permis d'approcher d'un consensus.

Enfin, les rapports utilisés sont les quotients superficie/distance, richesse foncière/distance et population/distance. Les exercices ont démontré sans surprise la nécessité d'astreindre les composantes de distance à un facteur exponentiel ou logarithmique parce que la diminution de la valeur du bénéfice lorsque la distance augment n'est pas perçue comme un phénomène linéaire.

Il reste donc du travail à faire, mais les exercices produits en comité ont démontré que le modèle final pourra satisfaire aux exigences formulées. Il ne restera à la régie qu'à finaliser cette partie de la mise au point.

Le conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau. Le 26 septembre 2000

PIÈCE 3 ENTENTE CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ARÉNA DE LA
VILLE DE MANIWAKI PAR LA MUNICIPALITÉ DE MONTCERF

ENTENTE CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ARÉNA DE LA VILLE
DE MANIWAKI PAR LA MUNICIPALITÉ DE MONTCERF

ENTENTE intervenue à Maniwaki, ce 14 jour du mois
SEPTEMBRE, deux mille un.

ENTRE

LA VILLE DE MANIWAKI, ici agissant et représentée par son honneur le
maire Robert Coulombe et la greffière Me Andrée Loyer, dûment autorisés
à cet effet aux termes de la résolution no 2001-09-158 adoptée
17 septembre 2001.

ci-après appelée;

«LA VILLE»

ET

LA MUNICIPALITÉ DE MONTCERF, ici agissant et représentée par son
honneur le maire Fernand Lirette, et la secrétaire-trésorière Madame
Liliane Côté, dûment autorisés à cet effet aux termes de la résolution no

ci-après appelée;

«LA MUNICIPALITÉ»

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ENTENTE

- A) Donner l'accès aux jeunes et citoyens de la municipalité à l'aréna
de la ville de Maniwaki; à des activités nécessitant une masse
critique de participants.
- B) Faire en sorte que les jeunes et les citoyens de la municipalité
puissent profiter de l'aréna aux mêmes conditions que les citoyens
de la ville de Maniwaki.
- C) Développer le sentiment d'appartenance chez les jeunes et les
citoyens de notre région envers leur aréna.
- D) Améliorer le financement de l'aréna de la ville de Maniwaki.
- E) Mettre en place un système simple et équitable de répartition des
coûts.

.../2



/2

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ENTENTE

- A) Les jeunes et les adultes de la municipalité seront considérés de la même façon que les jeunes et les adultes de la ville de Maniwaki en ce qui concerne les frais d'inscription et les conditions de participation à l'aréna.
- B) Les inscriptions aux activités admissibles (patins artistiques, Association du hockey mineur) se font au bureau de la municipalité participante, dont est établie la résidence principale du participant. Les formulaires appropriés sont fournis par le service des loisirs de la ville de Maniwaki.

ARTICLE 3 - COÛT DE PARTICIPATION

Le coût de participation correspond au montant indiqué au tableau ci-annexé.

ARTICLE 4 - DÉPENSES D'IMMOBILISATION

- A) La présente entente n'implique aucunement, directement ou indirectement la responsabilité de la corporation municipale concluant l'entente avec la ville de Maniwaki, pour toutes dépenses d'immobilisation affectant l'immeuble de l'aréna.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'ENTENTE

- A) L'entente est d'une durée d'un (1) an débutant le 1^{er} septembre 2001 et se terminant le 31 août 2002.
- B) La Ville de Maniwaki tentera, au plus tard trois (3) mois avant la fin de l'entente, de faire part aux municipalités participantes des conditions de renouvellement de l'entente.

.../3



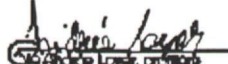
0-25-001 (1/10/04)

17 010 440 0000

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTREAL LE 14
JOUR DE Septembre 2001.

LA VILLE DE MONTREAL


Robert Goulet, maire


Geneviève Loyer, procureur

LA MUNICIPALITÉ DE MONTGRIFF


Robert Lacroix, maire


Jean-Claude Gauthier, procureur



17 010 440 0000

PIÈCE 4 POPULATION À JOUR, DÉCRET 1445-2001

		POPULATION		LOGEMENTS		CHALET		POPUL.	
		NOMBRE		INCLUANT		2.0h/8		RÉSIDENCE	
MUNICIPALITÉ	CODE	RESIDANTS OFFICIELLE	DE PROCHES	MAISONS MODULS				PONCIEUX UNIFORMISÉE	
AUMOND	08090	590	917	277	250	721	27 950 2110		
CLINE-SEA	08045	505	1 371	340	530	1 505	50 043 5750		
DOSS-FRANC	08005	480	345	115	25	70	23 475 0750		
DOUGHERTY	08100	701	1 205	125	373	1 044	40 657 2110		
CAYAMANT	08040	742	1 553	342	605	1 057	53 009 4600		
DELEAGE	08070	821	1 422	695	150	442	50 251 5210		
CHINOLM	08115	2 108	630	200	305	1 025	40 185 1720		
BEAN-BUD	08075	884	303	210	5	14	21 422 4000		
GRACEFIELD	08030	714	310	292	0	0	22 437 5010		
GRAND-REMOUS	08125	1 300	1 165	608	215	602	45 034 5210		
KARABAZIA	08015	750	1 544	313	470	1 341	35 750 0750		
LAC STE-MARIE	08020	414	1 080	240	619	1 710	51 700 5290		
LOW	08010	617	1 725	349	280	1 110	68 637 2110		
MARWAKE	08125	1 915	1 905	2 079	0	0	144 510 2270		
MESSEY	08060	1 682	1 594	600	471	1 315	62 104 5320		
MONTGOMERYTON	08115	720	703	201	110	330	23 777 5290		
NORTHFIELD	08025	810	1 440	220	507	1 044	60 020 5410		
STE-THERESE	08085	420	1 185	157	304	1 079	30 323 2290		
WINDY	08105	1 200	1 510	470	201	1 095	51 210 5710		
WIND	08010	0	571	10	0	0	13 200 2110		
GRAND-REMOUS	08011			(1)	(2)				
DEPT-BOULON	08012								
LAQUELITE	08013								
LAC-MOISSE	08014								
LAC-DEWING	08015								
TOTAL JURISDICTION		19 358	23 894	7 027	6 017	15 043	1 040 437 8890		
MUNICIPAL SEULEMENT		15 005	21 020	5 745	6 017	15 043	503 637 3520		
5 INDICATEURS - Données de 2001									
LAC RAPIDE		231							
KIRKMAN 21 E		905							
TOTAL TERRITOIRE		20 561							

PIÈCE 5 STATISTIQUE D'UTILISATION DU CENTRE DES LOISIRS DE MANIWAKI, SAISON 2001-2002

STATISTIQUES D'UTILISATION
DU CENTRE DES LOISIRS DE MANIWAKI
SAISON 2001 - 2002

Municipalités	Activités				Total	%
	Hockey Maison	Club Éloï	Hockey Aréna	Curling		
Aumond	6	1		4	11	2.4
Pine Sea	4			2	6	1.3
Bois Franc	3	5	3		11	2.4
Bouchette	7		3		10	2.2
Cayman					-	
Désébo	27	16	23		76	15.0
Donholm					-	
Egon Sud	13	2	8	4	27	5.0
Gracefield			4		4	0.9
Grand-Remous			1		1	0.2
Kazabazua						
Kittigon Zibi	20	11	22	4	57	12.4
Lac Rapide	7				7	1.5
Lac St-Martin				2	2	0.4
Low					-	
Maniwaki	67	18	71	26	184	40.0
Massines	22	9	17	11	59	12.8
Montserf-Lytton	3	1	2		6	1.3
Northfield	2			2	4	0.9
St-Thérèse			2		2	0.4
Wright						
TOTAL	181	61	160	59	461	100%

(statistiques 01-02.doc/statistiques)

PIÈCE 6 PROPOSITION D'ENTENTE CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT À
CARACTÈRE SUPRALOCAL IDENTIFIÉ DANS LA VILLE DE MANIWAKI

Proposition d'entente - Aréna

Comparatif des scénarios 1, 2 et 3

Municipalités	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Entente actuelle
Aumont	9 417	11 897	11 152	2 070
Blus-Sea	14 699	9 295	7 534	1 970
Bois-Franc	7 250	9 159	9 004	4 810
Douchette	13 830	8 736	8 151	3 700
Cayement	14 355	9 068	7 670	
Déleage	25 370	32 060	30 203	22 700
Egan-Sud	7 946	10 039	11 530	9 470
Gracefield	9 144	5 776	5 169	
Grand-Ramou	17 549	11 005	11 952	
Maniwaki	56 704	71 635	77 350	
Messines	25 196	31 633	31 242	13 620
Montcerf-Lytton	9 454	5 972	6 071	2 900
Northfield	18 045	11 398	8 087	1 370
Ste-Thérèse	8 186	10 342	9 100	2 340
Wright	18 478	11 672	11 606	
Kigian Zibi	21 566	27 246	23 208	24 000
Total	277 200	277 200	277 200	90 950

Proposition d'entente - Aréna

Proposition no 1 - REU 80% et population 80%

Municipalité	RPU (80%)	%	Montant	Population (80%)	%	Montant	Total
Aumont	27 980 211	3,21%	4 440	636	3,50%	4 908	9 417
Clus-See	59 043 076	6,87%	9 620	653	3,74%	6 170	14 890
Dole-Franc	23 476 076	2,69%	3 735	480	2,84%	3 515	7 250
Bouchette	49 607 200	5,69%	7 065	761	4,29%	5 945	13 030
Cayement	58 003 490	6,18%	8 680	742	4,18%	6 708	14 355
Déleage	56 261 925	6,46%	8 660	2 103	11,88%	16 420	25 378
Egan-Sud	21 422 400	2,46%	3 400	581	3,27%	4 580	7 940
Graceland	22 417 951	2,57%	3 505	714	4,02%	5 577	9 144
Grand-Ramoux	46 084 921	5,29%	7 331	1 300	7,37%	10 217	17 548
Maniwald	144 810 227	16,60%	22 909	4 310	24,33%	33 716	56 704
Massinas	02 184 582	0,43%	13 074	1 562	8,76%	12 123	25 193
Montclair-Lytton	23 777 625	2,73%	3 783	726	4,09%	5 671	9 454
Northfield	03 090 541	10,11%	14 014	516	2,91%	4 031	18 046
St-Thérèse	30 308 226	3,49%	4 635	429	2,42%	3 361	8 186
Wright	64 203 000	6,23%	8 636	1 260	7,10%	9 843	18 470
Kilger Zibi	07 180 000	10,00%	13 084	900	6,66%	7 702	21 566
Total	871 235 108	100,00%	130 600	17 743	100,00%	130 600	277 200

Proposition d'entente - Aréna

Proposition no 2 - RFU 80%, population 80% et facteur d'atténuation de distance

Municipalité	RFU (80%)	%	Montant	Population (80%)	%	Montant	Facteur distance	Total
Aumont	27 950 211	3,21%	8 021	636	3,80%	6 275	1,0	11 097
Blus-See	69 048 976	8,87%	12 027	663	3,74%	6 543	0,5	9 206
Bols-Franc	23 478 076	2,89%	4 710	450	2,84%	4 441	1,0	9 150
Bouchette	49 857 200	6,09%	9 962	761	4,29%	7 510	0,5	8 730
Coyamont	53 808 490	6,18%	10 613	742	4,18%	7 322	0,5	9 080
Désépa	85 251 925	6,46%	11 307	2 103	11,86%	20 763	1,0	32 060
Egon-Sud	21 422 400	2,48%	4 308	561	3,27%	5 734	1,0	10 039
Graceland	22 417 951	2,57%	4 805	714	4,02%	7 046	0,5	5 776
Grand-Ramoux	46 004 921	5,29%	9 252	1 300	7,37%	12 908	0,5	11 006
Maniwald	144 510 227	16,80%	29 043	4 316	24,33%	42 622	1,0	71 695
Moselina	62 184 662	9,48%	16 517	1 552	8,75%	16 316	1,0	31 833
Montclair-Lytton	23 777 626	2,73%	4 779	726	4,09%	7 164	0,5	5 972
Northfield	80 090 541	10,11%	17 704	616	2,91%	6 062	0,5	11 308
Sto-Thérèse	30 303 205	3,49%	6 100	429	2,42%	4 234	1,0	10 342
Wright	64 203 900	6,23%	10 910	1 250	7,10%	12 434	0,5	11 672
Kilgus Zbl	87 150 000	10,00%	17 515	936	5,60%	9 730	1,0	27 245
Total	671 236 196	100,00%	175 095	17 743	100,00%	175 095		277 200

Proposition d'ontario - Aréna

Proposition no 2 - RPU 25%, population 25%, utilisateurs potentiels 80% et facteur d'atténuation de distance

Municipalités	RPU (25%)	%	Montant	Population (25%)	%	Montant	Utilisateurs potentiels (80%)	%	Montant	Facteur distance	Total
Aurion	27 050 211	3,21%	2 760	630	3,60%	3 070	166	3,10%	6 310	1,0	11 152
Deux-Étoiles	33 043 975	6,07%	6 890	663	3,74%	3 208	186	3,17%	6 953	0,8	7 594
Dola-France	23 476 075	2,59%	2 314	480	2,57%	2 170	140	2,58%	4 512	1,0	9 004
Douchette	40 557 200	6,09%	4 006	761	4,29%	3 668	240	4,60%	7 736	0,8	8 161
Capreol	68 008 490	6,10%	6 302	742	4,10%	3 501	201	3,79%	6 446	0,8	7 570
Décarie	90 291 925	6,40%	5 595	2 103	11,06%	10 177	700	13,14%	22 651	1,0	33 223
Eatonville	21 422 400	2,40%	2 111	601	3,27%	2 812	206	3,06%	6 507	1,0	11 630
Grassfield	22 417 061	2,57%	2 200	714	4,02%	3 455	145	2,72%	4 578	0,5	5 160
Grand-Ramouse	40 004 921	5,20%	4 542	1 308	7,37%	6 330	406	7,00%	13 063	0,8	11 902
Marlborough	144 510 227	16,89%	14 242	4 316	23,33%	20 000	1 310	24,50%	42 222	1,0	77 350
Muskegon	82 104 652	9,48%	8 099	1 862	9,75%	7 510	485	9,10%	16 582	1,0	31 242
Montclair-Lytton	23 777 626	2,78%	2 343	725	4,00%	3 613	195	3,50%	6 235	0,8	6 971
Northfield	69 090 541	10,11%	6 632	516	2,91%	2 497	155	2,91%	4 090	0,6	5 067
Sto-Thérèse	30 393 206	3,40%	2 996	429	2,42%	2 076	125	2,38%	4 029	1,0	9 100
Wright	64 293 000	6,23%	5 360	1 200	7,10%	6 027	305	6,06%	11 704	0,8	11 606
Wright Zibi	67 160 000	10,00%	6 609	900	5,65%	4 771	300	5,70%	9 027	1,0	23 211
Total	671 235 193	100,00%	65 069	17 743	100,00%	66 888	5 320	100,00%	171 725		277 200

VILLE DE MANIWAKI

CENTRE DES LOISIRS
DÉPENSES

	2002
	Budget
ADMINISTRATION (65%)	
Salaires et avantages sociaux	47 900 \$
Transport et communication	4 420
Services professionnels, administratifs et autres	1 200
Location, entretien et réparation	700
Biens non durables	780
	<u>55 000 \$</u>
PATINOIRES	
Salaires et avantages sociaux	131 200 \$
Transport et communication	200
Services professionnels, administratifs et autres	9 650
Location, entretien et réparation	24 050
Déneigement	6 700
Biens non durables	5 800
Électricité et chauffage	82 000
	<u>259 600 \$</u>
MACHINERIE ET VÉHICULES	
Salaires et avantages sociaux	2 400 \$
Transport et communications	800
Services professionnels, administratifs et autres	700
Location, entretien et réparation	20 800
Biens non durables	2 200
	<u>26 900 \$</u>
SUBVENTIONS	
Association du hockey mineur	3 000 \$
Club Élan	3 300
	<u>6 300 \$</u>
TOTAL:	<u><u>347 800 \$</u></u>

2002-06-26

(Excel\Document\loisirs.dep020626)

VILLE DE MANIWAKI

**CENTRE DES LOISIRS
REVENUS ET GRATUITÉS**

	<u>2002</u> <u>Est</u>
REVENUS	
Locations arène	25 000 \$
Locations arène hockey adulte	20 000
Caséo-arête	4 800
Location de panneaux publicitaires	2 800
TOTAL:	62 000 \$
GRATUITÉS:	
Pétaveun	3 000 \$
Tournoi hockey adulte (nov.)	2 700
Tournoi national	3 000
Tournoi MAGH	1 200
Tournoi Optimiste	3 000
Spécialité du Club Élan	600
Tournoi de curling	600
Sélon du commerce	2 700
Rendez-vous Quad	1 300
TOTAL:	40 600 \$
Déficit d'opérations du Centre des loisirs:	21 400 \$

2002-05-25
(Basil Documentaire d'ap 020002)

PIÈCE 7 CONTRIBUTION DE CERTAINES MUNICIPALITÉS AU CENTRE DE
LOISIRS DE MANIWAKI

CONTRIBUTION DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AU CENTRE DE LOISIRS DE MANIWAKI

Partage du déficit 25% MRC + 25% entre municipalités
sans tenir compte des gratifications des bénévoles

MUNICIPALITÉ	POP. 25%	EVAL. 25%	UTILISA. 0%	TOTAL
AUMOND	641,30 \$	669,53 \$	1 331,33 \$	2 972,00 \$
BLUE SEA	670,80 \$	1 404,61 \$	727,72 \$	3 000,20 \$
BOIS FRANÇ	604,06 \$	506,77 \$	1 331,33 \$	2 511,76 \$
DOUCHETTE	1 006,47 \$	1 239,00 \$	1 210,62 \$	3 485,09 \$
CAYAMANT	981,62 \$	1 343,73 \$	0,00 \$	2 325,35 \$
D'LEAGE	2 779,77 \$	1 405,05 \$	8 461,43 \$	12 657,05 \$
EGAN SUD	769,81 \$	534,30 \$	3 273,25 \$	4 576,19 \$
GRACEFIELD	644,34 \$	552,16 \$	450,35 \$	1 650,07 \$
GRAND REMOUS	1 723,62 \$	1 160,25 \$	2 300,63 \$	5 179,70 \$
MESSINES	2 061,99 \$	2 061,99 \$	7 150,10 \$	11 254,08 \$
MONCERF-LYTTON	600,32 \$	564,56 \$	727,72 \$	2 232,76 \$
NORTHFIELD	691,63 \$	2 201,09 \$	460,36 \$	3 350,10 \$
SAINTE-TH-RESE	598,25 \$	769,73 \$	241,41 \$	1 557,39 \$
WRIGHT	1 655,02 \$	1 365,16 \$	0,00 \$	3 021,18 \$
KITIGAN ZIBI-LAC RAPIDE	1 302,91 \$	1 776,08 \$	7 769,64 \$	10 831,62 \$
TOTAUX	17 780,76 \$	17 780,76 \$	36 802,00 \$	71 003,80 \$

Pour 1995, 2000 et 2001, dépenses moyennes = 222 000 \$; Revenus moyens = 48 000 \$
Total moyen pour ces trois années = 306 000 \$
206 000 X 25% = 51 000 \$

PIÈCE 8 ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR L'UTILISATION DE L'ARÉNA
ET RÉPARTITION DES COÛTS



ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR L'UTILISATION DE L'ARÉNA
RÉPARTITION DES COÛTS - ANNÉES 2000-2001, 2001-2002

Municipalité	Population		Participation		Distance	TOTAL	TOTAL
	2000	2001	2000	2001		2000-2001	2001-2002
Aumond	5,45	2 998 \$	0,31	248 \$	0,8	2 050 \$	2 070 \$
Bois-Franc	3,98	2 188	5,35	4 280	0,7	4 780	4 810
Déleage	17,59	9 875	17,61	14 088	0,9	22 470	22 700
Egan-Sud	4,78	2 618	9,12	7 298	0,9	9 370	9 470
Messines	11,45	8 298	18,87	15 086	0,8	13 490	13 620
Kitigan Zibi	5,13	2 822	28,93	22 318	0,9	23 770	24 000
Ste-Thérèse	3,48	1 914	2,20	1 780	0,8	2 310	2 340
Blue Sea	4,78	2 618	2,52	2 018	0,4	1 950	1 970
Bouchette	8,28	3 454	4,40	3 520	0,5	3 670	3 700
Gracefield	8,46	3 653	4,09	3 272	0,4	2 330	2 350
Grand-Remous	10,86	5 973	2,20	1 780	0,4	3 250	3 280
Montcerf	4,44	2 442	3,77	3 018	0,5	2 870	2 900
Northfield	4,72	2 598	0,31	248	0,3	1 350	1 370
Wright	10,83	5 847	0,31	248	0,3	2 000	2 020
						95 840 \$	96 600 \$

NOTE: Le coût est payable en deux versements, soit 50% en mars 2002 et 50% en juin 2002

Dinah Ménard, trésorière

2001-08-02

(rep-coû/Pentaria, lot)

PIÈCE 9 PROJET D'ENTENTE - CENTRE DES LOISIRS DE MANIWAKI -

Projet d'entente - Centre des loisirs de Maniwaki-document de travail -

PROJET D'ENTENTE

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

ET

LA VILLE DE MANIWAKI

Soumis à la Commission municipale du Québec

OBJET: FINANCEMENT ET GESTION DU CENTRE DES LOISIRS DE MANIWAKI

ENTENTE (PROJET)

ENTRE

LA VILLE DE MANIWAKI, corporation légalement constituée située au 186, rue Principale Sud, Maniwaki, province de Québec, J9E 1Z9 ici représentée et agissant par monsieur Robert Coulombe, maire, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil de la Ville de Maniwaki en date du _____ et dont copie conforme est annexée aux présentes.

(ci-après appelée **la « Ville »**) ; ET

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU corporation légalement constituée, dont le siège social est situé au 7, rue de la Polyvalente, Gracefield, province de Québec, JOX 1WO ici représentée et agissant par monsieur Fernand Lirette, préfet, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau en date du _____ et dont copie conforme est annexée aux présentes.

(ci-après appelée **la « MRC »**) ;

LESQUELLES DÉCLARENT CE QUI SUIT À SAVOIR:

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi 124, «Loi modifiant la Loi sur l'organisation municipale et d'autres dispositions législatives » ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a déposé une requête au Ministère des Affaires municipales et de la Métropole afin de faire reconnaître le caractère supralocal du Centre des loisirs de Maniwaki ;

CONSIDÉRANT QUE le vice-président de la Commission municipale du Québec et chargé du dossier des équipements à caractère supralocal pour la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, M. Jacques Brisebois, a informé les maires des municipalités de Aumond, Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Cayamant, Déléage, Egan-Sud, Gracefield, Grand-Remous, Messines, Montcerf-Lytton, Northfield, Sainte-Thérèse et Wright (ci-après appelées « les municipalités concernées ») que le Centre des loisirs de Maniwaki serait reconnu comme équipement supralocal ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités concernées possèdent soit leur centre sportif ou leur patinoire dont elles assument seules le déficit fiscal;

CONSIDÉRANT QUE certains desdits centres sportifs ou desdites patinoires sont accessibles à l'ensemble des usagers de la région sans distinction de leur provenance et ce, en toute saison;

CONSIDÉRANT QU'il serait inéquitable que les contribuables des municipalités concernées contribuent, en plus du financement de leur centre sportif ou équipement sportif respectifs, au financement du déficit fiscal du Centre des loisirs de Maniwaki selon une proportion équivalente à celle des contribuables de Maniwaki, puisque d'une part, les retombées économiques reliées aux activités qui s'y tiennent profitent presque exclusivement, à ces derniers, et que d'autre part, cela constituerait une double facturation pour les contribuables des municipalités concernées;

CONSIDÉRANT QUE certaines des municipalités concernées participent déjà, dans le cadre d'une entente intermunicipale avec la Ville de Maniwaki, à soutenir le financement du Centre des loisirs de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités concernées ont dernièrement obtenu des chiffres récents concernant le Centre des loisirs de Maniwaki ;

CONSIDÉRANT la recommandation formulée par la Commission municipale du Québec, le 28 mai 2001, pour une requête déposée par la Ville de Nicolet, recommandation basée sur une analyse de données comparables en maints égards à celles du contexte de Maniwaki ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'entente actuelle existant entre les municipalités environnantes et la Ville de Maniwaki, entente négociée de bonne foi et signée à la satisfaction des parties, le niveau de contribution des municipalités environnantes se situe à environ 25% du déficit fiscal dudit Centre des loisirs;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités concernées se sont rencontrées à plusieurs reprises en ce qui a trait à cette question soit les 13 février, 30 mai et 25 juin 2002 ;

CONSIDÉRANT QUE lors de chacune de ces rencontres, l'ensemble ou la très grande majorité des municipalités concernées étaient présentes.

CECI ÉTANT DÉCLARÉ LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT, À SAVOIR:

1. La Ville de Maniwaki assume 75% du déficit du Centre des Loisirs de Maniwaki.
2. La gestion du Centre des Loisirs est assumée par la Ville de Maniwaki.
3. La Ville présente annuellement ses prévisions budgétaires et une reddition des comptes aux autres municipalités participantes.
4. Le budget annuel du Centre des loisirs est adopté par la majorité des municipalités participantes.
5. Les autres municipalités participantes assument 25 % du déficit du Centre des Loisirs.
6. Le montant à partager entre les municipalités est calculé sur la base suivante: 25 % en fonction de la population, 25 % en fonction de l'évaluation, et 50 % en fonction du nombre d'utilisateurs inscrits, l'année précédente, aux activités suivantes: hockey mineur, hockey adulte, patinage artistique du club Élan et curling.

7. Les tarifs chargés aux citoyens des municipalités participantes pour les activités se déroulant au Centre des loisirs sont les mêmes que pour ceux de Maniwaki.
8. Le nom du Centre des loisirs de Maniwaki est modifié pour « Centre sportif de la Vallée-de-la-Gatineau » .

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à _____ ce jour du mois de 2002.

Pour la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau Pour la Ville de Maniwaki

Fernand Lirette Robert Coulombe Préfet Maire

Document de travail

The map displays the Laurentides region in Quebec, Canada, with a focus on the 83rd federal electoral district, 'La Vallée-de-la-Gatineau'. The map includes major cities like Gatineau, Hull, and various lakes and rivers. It also shows the 82nd district, 'Les Collines-de-la-Gatineau', and the 84th district, 'Les Collines-de-la-Petite-Patrie'. The map is labeled with '07 AOUAIS' and '83 LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU'.

Bibliothèque Cécile - Rouleau



QMC A 471 524